

IMM-8406-11
2012 FC 1167

IMM-8406-11
2012 CF 1167

Michael-Mary Nnabuike Ozomma (*Applicant*)

Michael-Mary Nnabuike Ozomma (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration and
The Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness** (*Respondents*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et
Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile** (*défendeurs*)

**INDEXED AS: NNABUIKE OZOMMA v. CANADA (CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : NNABUIKE OZOMMA c. CANADA (CITOYENNETÉ
ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Russell J.—Vancouver, July 10; Ottawa,
October 2, 2012.

Cour fédérale, juge Russell—Vancouver, 10 juillet;
Ottawa, 2 octobre 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of senior immigration officer's decision rejecting applicant's pre-removal risk assessment (PRRA), request for oral hearing — Immigration and Refugee Board Refugee Protection Division (RPD) previously rejecting applicant's Convention refugee claim on basis excluded by United Nations Convention Relating to the Status of Refugees (Convention), Art. 1F(b) — Applicant applying for PRRA, arguing entitled to oral hearing as credibility central to determination of PRRA — That request rejected — Principal issue whether officer breaching procedural fairness by not conducting interview — Not procedurally unfair to refuse oral hearing where credibility finding not necessary to decide probative value of evidence, evidence not sufficient to establish persecution or Immigration and Refugee Protection Act, s. 97 risk — Evidence provided herein general, vague regarding forward-looking risk — Onus on applicant to provide sufficient evidence to convince PRRA officer — No basis for allegations of procedural unfairness, cloaked credibility decision, or unreasonable conclusion that interview not required — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente principale d'immigration a refusé la demande de protection fondée sur l'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur ainsi que sa demande d'audience — La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait auparavant rejeté la demande d'asile du demandeur au motif qu'il était exclu du fait de l'application de la section Fb) de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Le demandeur a présenté une demande d'ERAR, faisant valoir qu'il avait droit à une audience, car sa crédibilité jouait un rôle essentiel dans l'issue de sa demande d'ERAR — Cette demande a été rejetée — Il s'agissait principalement de savoir si l'agente a violé le droit du demandeur à l'équité procédurale en ne le convoquant pas en entrevue — Le refus de la tenue d'une audience ne constitue pas un manquement à l'équité procédurale lorsqu'une conclusion sur la crédibilité n'est pas un préalable d'une analyse de la valeur probante de la preuve lorsque celle-ci n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'un risque visé à l'art. 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La preuve fournie en l'espèce était plutôt générale et floue en ce qui concerne les risques pour l'avenir — Il incombait au demandeur de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre l'agente chargée de l'ERAR — Les faits n'étaient pas les allégations portant que l'agente a manqué à l'équité procédurale, qu'elle a camouflé sa décision sur la crédibilité ou qu'elle a conclu de manière déraisonnable qu'une entrevue n'était pas requise — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of the decision of a senior immigration officer (officer), which rejected the

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente principale d'immigration (l'agente) qui

applicant's pre-removal risk assessment (PRRA) as well as his request for an oral hearing.

The applicant is a citizen of Nigeria who claimed refugee protection. The Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board rejected his claim and excluded the applicant on the basis of Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (Convention) because he had been convicted of several offences in the U.S.A.

After his refugee claim was refused, the applicant applied for a PRRA. In his written submissions, he argued that because his credibility was central to the determination of his PRRA, he was entitled to an oral hearing. That request was rejected because the factors set out in section 167 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) were not met.

The PRRA officer determined that the applicant did not face a risk to his life, a risk of cruel and unusual treatment or punishment, or a risk of torture if he returned to Nigeria. She found the applicant had not provided probative material evidence to corroborate his allegations and his testimony alone was not sufficient. The officer concluded there was no credible basis to establish the risk the applicant alleged.

The issues were (1) whether the officer breached procedural fairness by not conducting an interview, (2) whether the decision was reasonable, and (3) whether the officer's reasons were adequate.

Held, the application should be dismissed.

Officers can only avoid credibility findings and decide applications on the basis of sufficiency of evidence if their decisions show that, credibility aside, what the applicant has to say is not sufficient, on the applicable standard of proof, to show that he or she faces a risk under either section 96 or section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. In other words, it has to be a situation where a credibility finding is not necessary in order to decide the probative value of evidence so that, whether or not an applicant is being truthful, their evidence is not sufficient to establish persecution or a section 97 risk. In such a situation, it is not procedurally unfair to refuse to hold an oral hearing.)

a refusé la demande de protection fondée sur l'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur ainsi que sa demande d'audience.

Le demandeur est un citoyen du Nigéria qui a fait une demande d'asile. La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté sa demande et a exclu le demandeur du fait de l'application de la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (la Convention) puisqu'il avait été reconnu coupable de plusieurs infractions aux États-Unis.

Après le rejet de sa demande d'asile, le demandeur a présenté une demande d'ERAR. Dans ses observations écrites, le demandeur a fait valoir que sa crédibilité jouait un rôle essentiel dans l'issue de sa demande d'ERAR et qu'il avait droit à la tenue d'une audience. Cette demande a été rejetée parce que le demandeur n'avait pas satisfait aux critères énumérés à l'article 167 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement).

L'agente chargée de l'ERAR a statué que la vie du demandeur n'était pas menacée et que ce dernier ne risquait pas d'être soumis à des traitements ou peines cruels et inusités ou à la torture s'il était renvoyé au Nigéria. Elle a conclu que le demandeur n'avait fourni aucun élément substantiel et probant de preuve afin de corroborer ses allégations et que son témoignage à lui seul n'était pas suffisant. L'agente a conclu à l'absence d'un minimum de fondement permettant de confirmer l'existence du risque allégué par le demandeur.

Il s'agissait de savoir si 1) l'agente a violé le droit à l'équité procédurale du demandeur en ne le convoquant pas en entrevue, 2) si la décision était raisonnable et 3) si les motifs de l'agente étaient suffisants.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Les agents peuvent uniquement éviter les conclusions fondées sur la crédibilité et statuer en fonction du caractère suffisant de la preuve si leurs décisions révèlent que, indépendamment de la question de la crédibilité, les déclarations du demandeur, suivant la norme de preuve applicable, ne permettent pas de démontrer qu'il est exposé à un risque aux termes de l'article 96 ou de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En d'autres mots, il doit s'agir d'une situation dans laquelle une conclusion sur la crédibilité n'est pas un préalable d'une analyse de la valeur probante de la preuve de sorte que, peu importe si le demandeur dit la vérité, la preuve qu'il présente n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'un risque visé à l'article 97. Dans ce genre de situation, le refus de la tenue d'une audience ne constitue pas un manquement à l'équité procédurale.

The evidence provided by the applicant had some detail but it was general and vague regarding the forward-looking risk he claimed to face. While the applicant was entitled to the presumption of truthfulness, the evidence before the officer was vague and speculative as to what might happen to him on return to Nigeria. The officer is not obligated under section 167 to provide applicants with an interview so that they can supplement their evidence. The onus was upon the applicant to provide sufficient evidence to convince the PRRA officer.

On the facts of this case, the officer was reasonably able to assess the PRRA application without disbelieving the applicant's own evidence. The applicant, knowing full well that his evidence was a concern, and represented by counsel alive to the credibility/sufficiency line of cases in the Federal Court, chose not to address those sufficiency issues in his application. There was no basis on these facts for allegations of procedural unfairness, a cloaked credibility decision, or an unreasonable conclusion by the officer that an interview was not required.

After the judicial review hearing, the applicant brought a motion to place corroborative evidence and to then make a judicial review argument based upon procedural unfairness as a result of counsel's incompetence. However, the applicant did not meet the heavy burden of showing that counsel's conduct met the performance and prejudice components required by the case law on incompetence of counsel.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 82, 369.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72(1), 96, 97, 112(3)(c), 113.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 167.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

La preuve fournie par le demandeur contenait certaines précisions, mais elle était plutôt générale et floue en ce qui concerne les risques auxquels le demandeur alléguait être exposé. Même si le demandeur avait droit à la présomption de véracité, la preuve soumise à l'agente quant à ce qui pourrait lui arriver à son retour au Nigéria était floue et elle avait un caractère théorique. Selon l'article 167, les agents ne sont pas obligés d'accorder une entrevue aux demandeurs afin qu'ils puissent compléter leur preuve. Il incombait au demandeur de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre l'agente chargée de l'ERAR.

Selon les faits de l'espèce, l'agente a pu raisonnablement évaluer la demande d'ERAR sans mettre en doute le témoignage du demandeur. Sachant très bien que la preuve qu'il présentait soulevait des préoccupations et étant représenté par un conseil bien au fait de la jurisprudence de la Cour fédérale relative à la crédibilité des demandeurs et au caractère suffisant de la preuve soumise, le demandeur a choisi de ne pas aborder dans sa demande ces questions relatives au caractère suffisant de la preuve. Il n'y avait aucun motif selon les faits pour étayer des allégations portant que l'agente a manqué à l'équité procédurale, qu'elle a camouflé sa décision sur la crédibilité ou qu'elle a conclu de manière déraisonnable qu'une entrevue n'était pas requise.

Après l'audience consacrée au contrôle judiciaire, le demandeur a présenté une requête afin de soumettre une preuve corroborante devant la Cour et de faire valoir un argument aux fins d'un contrôle judiciaire concernant l'équité procédurale en raison de l'incompétence de son conseil. Cependant, le demandeur ne s'est pas acquitté du lourd fardeau de démontrer que le comportement du conseil correspondait aux éléments « examen du travail » et « appréciation du préjudice » exigés par la jurisprudence sur l'incompétence du conseil.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72(1), 96, 97, 112(3)c), 113.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 167.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 82, 369.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

CASES CITED

DISTINGUISHED:

Ahortor v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 65 F.T.R. 137 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Figurado v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 347, [2005] 4 F.C.R. 387; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Cho v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1299, 96 Imm. L.R. (3d) 72; *Arfaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 549; *Zokai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1103; *Liban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1252, 76 Imm. L.R. (3d) 227; *Begashaw v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1167, 354 F.T.R. 296; *Pulaku v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1048; *Ferguson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 74 Imm. L.R. (3d) 306; *I.I. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 892; *Manickavasagar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 429, 408 F.T.R. 52; *Muotoh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1599; *Memari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1196, [2012] 2 F.C.R. 350.

REFERRED TO:

Matano v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 1290; *Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 361, [2008] 2 F.C.R. 3; *Kaleja v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 252; *Guerilus v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 394; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302, (1979), 31 N.R. 34 (C.A.); *Amarapala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 12; *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520; *Bi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 293; *Shirvan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1509; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167.

AUTHORS CITED

Amnesty International. *Nigeria: Prisoners' rights systematically flouted*, February 2008, online: <<http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/001/2008/4bd14275-e494-11dc-aaf9-5f04e2143f64/af440012008eng.pdf>>.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Ahortor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 705 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 347, [2005] 4 R.C.F. 387; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Cho c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1299; *Arfaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 549; *Zokai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1103; *Liban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1252; *Begashaw c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1167; *Pulaku c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1048; *Ferguson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1067; *I.I. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 892; *Manickavasagar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 429; *Muotoh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1599; *Memari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1196, [2012] 2 R.C.F. 350.

DÉCISIONS CITÉES :

Matano c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 1290; *Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 361, [2008] 2 R.C.F. 3; *Kaleja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 252; *Guerilus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 394; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.); *Amarapala v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 12; *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520; *Bi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 293; *Shirvan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1509; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89.

DOCTRINE CITÉE

Amnesty International. *Nigeria: Prisoners' rights systematically flouted*, février 2008, en ligne : <<http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/001/2008/4bd14275-e494-11dc-aaf9-5f04e2143f64/af440012008eng.pdf>>.

U.S. Department of State. *2009 Human Rights Report: Nigeria*. Washington: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, online: <<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2009/af/135970.htm>>.

U.S. Department of State. *2009 Human Rights Report: Nigeria*. Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, en ligne : <<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2009/af/135970.htm>>

APPLICATION for judicial review of the decision of a senior immigration officer rejecting the applicant's pre-removal risk assessment and request for an oral hearing. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'une agente principale d'immigration qui a refusé la demande de protection fondée sur l'examen des risques avant renvoi du demandeur ainsi que sa demande d'audience. Demande rejetée.

APPEARANCES

Shepherd Moss for applicant.
Jennifer Dagsvik for respondents.

ONT COMPARU

Shepherd Moss pour le demandeur.
Jennifer Dagsvik pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD

Shepherd Moss, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Shepherd Moss, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

RUSSELL J.:

LE JUGE RUSSELL :

INTRODUCTION

[1] This is an application under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) for judicial review of the decision of a senior immigration officer (officer), dated 28 October 2011 (decision), which rejected the applicant's pre-removal risk assessment (PRRA).

INTRODUCTION

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), de la décision du 28 octobre 2011 (la décision) par laquelle une agente principale d'immigration (l'agente) a refusé sa demande de protection fondée sur l'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur.

BACKGROUND

[2] The applicant is a 28-year-old citizen of Nigeria. He is subject to a removal order, which Justice Sean Harrington stayed on 28 November 2011 pending the outcome of this application.

CONTEXTE

[2] Le demandeur est un citoyen du Nigéria âgé de 28 ans. Il fait l'objet d'une mesure de renvoi à l'égard de laquelle le juge Sean Harrington a accordé un sursis le 28 novembre 2011 en attendant l'issue de la présente demande.

[3] The applicant lived in the United States of America (U.S.A.) from 1999 until 2008, when he was deported to Nigeria. He fled Nigeria to Canada in December 2008 and arrived in Canada on 16 February 2009. The applicant claimed refugee protection on 18 February 2009. The RPD [Refugee Protection Division] heard his claim on 5 May 2010 and rejected it the same day. It found the applicant was excluded by Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (Convention) from claiming refugee status. While he was in the U.S.A., the applicant was convicted of several offences, including robbery and sexual assault. These were serious, non-political crimes which precluded his claim for protection. The RPD refused his claim on that basis.

[4] After his refugee claim was refused, the applicant applied for a PRRA. He made written submissions on 18 February 2011. These submissions include a copy of the Personal Information Form (PIF) the applicant had submitted to support his refugee claim. In his written submissions, the applicant said his credibility was central to the determination of his PRRA, so he asked the officer for an oral hearing.

[5] The applicant asserted three grounds of risk in his PRRA. First, he faced prosecution in Nigeria for bringing Nigeria into disrepute based on his convictions in the U.S.A. Second, he faced prosecution in Nigeria because he had escaped from prison there before he went to the U.S.A. After his escape from prison, the Nigerian authorities sought to arrest him and were still looking for him. Third, the applicant faced prosecution in Nigeria because he is a member of the Movement for the Actualization of the Sovereign State of Biafra (MASSOB), a group dedicated to creating an independent state for Igbo people in Nigeria. Prosecution on any one of these three grounds would mean he would be incarcerated in Nigeria, where conditions are terrible in prisons.

[3] Le demandeur a vécu aux États-Unis d'Amérique (États-Unis) de 1999 à 2008, année où il a été expulsé au Nigéria. Il a quitté le Nigéria en décembre 2008 pour se rendre au Canada, où il est arrivé le 16 février 2009. Il y a demandé l'asile le 18 février 2009. La SPR [Section de la protection des réfugiés] a instruit sa demande le 5 mai 2010 et l'a rejetée le même jour. Elle a jugé que le demandeur était exclu du fait de l'application de la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention). Pendant qu'il se trouvait aux États-Unis, le demandeur a été reconnu coupable de plusieurs infractions, dont celle de vol qualifié et d'agression sexuelle. Il s'agissait de crimes graves de droit commun qui entraînaient le rejet de sa demande d'asile. C'est pour ce motif que la SPR a rejeté sa demande.

[4] Après le rejet de sa demande d'asile, le demandeur a présenté une demande d'ERAR. Il a soumis des observations écrites le 18 février 2011. Il a joint à ses observations une copie de son Formulaire de renseignements personnels (FRP) qu'il avait présenté à l'appui de sa demande d'asile. Dans ses observations écrites, le demandeur a déclaré que sa crédibilité jouait un rôle essentiel dans l'issue de sa demande d'ERAR; pour cette raison, il a demandé à l'agente la tenue d'une audience.

[5] Le demandeur a énuméré trois motifs de risque dans sa demande d'ERAR. Premièrement, il était exposé à des poursuites au Nigéria parce qu'il avait terni la réputation de ce pays à la suite des déclarations de culpabilité prononcées contre lui aux États-Unis. Deuxièmement, il était exposé à des poursuites au Nigéria parce qu'il s'était évadé de prison dans ce pays avant de se rendre aux États-Unis. Après son évasion, les autorités du Nigéria avaient tenté de l'arrêter et elles étaient encore à sa recherche. Troisièmement, le demandeur était exposé à des poursuites au Nigéria à cause de son appartenance au Mouvement pour l'actualisation de l'État souverain du Biafra (MASSOB), un groupe voué à la création d'un État indépendant pour les Ibos du Nigéria. S'il subissait un procès relativement à l'un de ces trois motifs de persécution, il serait emprisonné au Nigéria, où les conditions de détention sont très pénibles.

[6] The officer considered the applicant's request for a hearing and the merits of his PRRA application on 28 October 2011. She refused both requests the same day.

DECISION UNDER REVIEW

[7] The decision in this case consists of the letter the officer sent to the applicant on 28 October 2011 and the completed PRRA decision template.

Hearing Request

[8] The officer rejected the applicant's request for an oral hearing because the factors set out in section 167 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) were not met.

Preliminary Issues

[9] Before considering the merits of the PRRA, the officer noted the RPD had not assessed the merits of the applicant's refugee claim. Section 113 of the Act allowed her to consider all the evidence he had put before both her and the RPD. The officer also found the applicant's claim fell under paragraph 112(3)(c) of the Act because the RPD had rejected his claim under Article 1F(b) of the Convention. Therefore, paragraph 113(d) required the officer to consider only section 97 of the Act.

Merits of the PRRA

[10] The officer rejected the applicant's PRRA because he did not face a risk to his life, a risk of cruel and unusual treatment or punishment, or a risk of torture if he returned to Nigeria.

[6] L'agente a évalué sa demande d'audience et le bien-fondé de sa demande d'ERAR le 28 octobre 2011. Elle a rejeté les deux demandes le même jour.

DÉCISION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRÔLE

[7] La lettre de l'agente envoyée au demandeur le 28 octobre 2011 et le formulaire, rempli, de décision donnant suite à sa demande d'ERAR constituent la décision visée en l'espèce.

Demande d'audience

[8] L'agente a refusé la demande d'audience du demandeur parce qu'il n'avait pas été satisfait aux critères énumérés à l'article 167 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS 2002-227 (le Règlement).

Les questions préliminaires

[9] Avant d'examiner le fond de la demande d'ERAR, l'agente a souligné que la SPR n'avait pas évalué le bien-fondé de la demande d'asile du demandeur. L'article 113 de la Loi lui permettait de prendre en compte tous les éléments de preuve qui lui avaient été soumis et qui l'avaient été devant la SPR. L'agente a aussi estimé que la demande du demandeur était visée par l'alinéa 112(3)c) de la Loi parce que la SPR avait rejeté sa demande en vertu de la section Fb) de l'article premier de la Convention. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 113d), l'agente ne devait prendre en compte que l'article 97 de la Loi.

Bien-fondé de la demande d'ERAR

[10] L'agente a refusé la demande de protection fondée sur l'ERAR présentée par le demandeur parce que sa vie n'était pas menacée et qu'il ne risquait pas d'être soumis à des traitements ou peines cruels et inusités ou à la torture s'il était renvoyé au Nigéria.

[11] The applicant alleged the Nigerian authorities had issued an arrest warrant for him based on his membership in MASSOB. He also said that going to prison in Nigeria amounted to cruel and unusual treatment or punishment and this would put his life at risk. The officer found the applicant was not a member of MASSOB because he had not provided any evidence to prove he was a member. His statements in the written submissions were insufficient to establish his membership and the associated risk. The officer referred to the Immigration and Refugee Board's response to information request (RIR) NGA103196.FE, which said that MASSOB had been banned in Nigeria in 2001 and that members faced arrest and detention. The officer also pointed to a report from the United States' Department of State, the *2009 Human Rights Report: Nigeria* [Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor], which said that MASSOB members who are arrested and do not have money or influence to bribe their way out of prison remain in detention.

[12] The applicant was not at risk in Nigeria because he was not being sought by the authorities there. He said the authorities in Nigeria were after him, but he did not provide any objective evidence to corroborate this allegation. The applicant's testimony was not enough to convince the officer the Nigerian authorities wanted to arrest him.

[13] The officer gave little weight to a report from Amnesty International, *Nigeria: Prisoners' rights systematically flouted*, because the applicant had not provided evidence that he had been or would be incarcerated. The applicant had not provided probative material evidence to corroborate his allegations and his testimony alone was not sufficient.

[14] Although the evidence suggested Nigeria faces problems with violence, any risk to the applicant from violence was faced by the rest of the population as well. The government apparatus in Nigeria had not broken down entirely.

[11] Le demandeur a allégué que les autorités du Nigéria avaient lancé un mandat d'arrestation contre lui du fait de son appartenance au MASSOB. Il a aussi affirmé que le fait d'être emprisonné au Nigéria équivalait à des risques de traitements ou peines cruels et inusités et que sa vie serait menacée. L'agente a statué que le demandeur n'était pas membre du MASSOB parce qu'il n'avait fourni aucun élément de preuve pour étayer cette allégation. Les déclarations qu'il avait fournies dans ses observations écrites n'étaient pas suffisantes pour établir son statut de membre de l'organisation et l'existence des risques qui peuvent être associés à ce statut. L'agente a renvoyé à la réponse de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié aux demandes d'information (RDI) NGA103196.FE selon laquelle le MASSOB avait été interdit au Nigéria en 2001 et que ses membres risquaient d'être arrêtés et emprisonnés. L'agente a aussi cité un rapport du Département d'État des États-Unis intitulé *2009 Human Rights Report : Nigeria* [Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor] selon lequel les membres du MASSOB qui ont été arrêtés et qui ne possèdent pas suffisamment d'argent ou d'influence pour acheter leur libération demeurent détenus.

[12] Le demandeur n'était pas menacé au Nigéria parce que les autorités n'étaient pas à sa recherche. Il a soutenu le contraire, mais n'a fourni aucune preuve objective pour corroborer cette allégation. Le témoignage du demandeur n'a pas réussi à convaincre l'agente que les autorités du Nigéria voulaient l'arrêter.

[13] L'agente a accordé peu d'importance à un rapport d'Amnesty International intitulé *Nigeria : Prisoners' rights systematically flouted* parce que le demandeur n'avait pas fourni la preuve qu'il avait été emprisonné ou qu'il le serait. Le demandeur n'a fourni aucun élément substantiel et probant de preuve afin de corroborer ses allégations et son témoignage à lui seul n'était pas suffisant.

[14] La preuve donnait certes à penser qu'il existe des problèmes de violence au Nigéria, mais tout risque de violence que courrait le demandeur était aussi le lot du reste de la population. De plus, l'appareil gouvernemental au Nigéria n'était pas complètement effondré.

[15] The officer concluded there was no credible basis to establish the risk the applicant alleged. He had provided little evidence other than his own statements that he had been in prison or had escaped from prison.

ISSUES

[16] The applicant raises the following issues in this proceeding:

- a. Whether the officer breached his right to procedural fairness by not conducting an interview;
- b. Whether the decision was reasonable;
- c. Whether the officer's reasons were adequate.

STANDARD OF REVIEW

[17] The Supreme Court of Canada in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, held that a standard of review analysis need not be conducted in every instance. Instead, where the standard of review applicable to a particular question before the court is well-settled by past jurisprudence, the reviewing court may adopt that standard of review. Only where this search proves fruitless must the reviewing court undertake a consideration of the four factors comprising the standard of review analysis.

[18] On the first issue, the officer's conclusion that the factors in section 167 of the Regulations were not met is an issue of mixed fact and law. Accordingly, the standard of review is reasonableness. See *Dunsmuir*, above, at paragraph 53. Whether the process as a whole was fair is subject to the correctness standard. See *Matano v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1290, at paragraph 11.

[15] L'agente a conclu à l'absence d'un minimum de fondement permettant de confirmer l'existence du risque allégué par le demandeur. Il n'a fourni que très peu d'éléments de preuve autres que ses propres déclarations selon lesquelles il avait été emprisonné ou s'était évadé.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Le demandeur soulève en l'espèce les questions suivantes :

- a. L'agente a-t-elle violé son droit à l'équité procédurale en ne le convoquant pas en entrevue?
- b. La décision était-elle raisonnable?
- c. Les motifs de l'agente étaient-ils suffisants?

NORME DE CONTRÔLE

[17] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'est pas toujours nécessaire de procéder à une analyse relative à la norme de contrôle. Lorsque la norme de contrôle qui s'applique à une question particulière est bien établie par la jurisprudence, il est loisible à la cour de révision de l'adopter. Ce n'est que dans les cas où cette recherche se révèle infructueuse que cette cour se doit d'examiner les quatre facteurs que comporte l'analyse relative à la norme de contrôle.

[18] En ce qui concerne la première question, la conclusion de l'agente selon laquelle il n'a pas été satisfait aux critères énumérés à l'article 167 du Règlement est une question mixte de fait et de droit. Par conséquent, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Voir l'arrêt *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 53. En ce qui concerne la question de savoir si l'ensemble du processus était équitable, c'est la norme de la décision correcte qui s'applique. Voir *Matano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1290, au paragraphe 11.

[19] The second issue in this case will be analysed on the reasonableness standard. In *Figurado v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 347, [2005] 4 F.C.R. 387, Justice Luc Martineau held at paragraph 51 that the standard of review applicable to a PRRA decision was reasonableness simpliciter. Justice Yves de Montigny followed *Figurado* in *Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 361, [2008] 2 F.C.R. 3, but noted at paragraph 55 that the standard must be adjusted according to the question being decided. In this case, the officer was called on to decide whether the applicant faced a risk under section 97 [of the Act], which is clearly an issue to be evaluated on the reasonableness standard. See *Kaleja v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 252, and *Guerilus v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 394.

[20] In *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, the Supreme Court of Canada held at paragraph 14 that the adequacy of reasons is not a stand-alone basis for quashing a decision. Rather, “the reasons must be read together with the outcome and serve the purpose of showing whether the result falls within a range of possible outcomes.” The adequacy of the officer’s reasons will be analysed along with the reasonableness of the decision as a whole.

[21] When reviewing a decision on the standard of reasonableness, the analysis will be concerned with “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process [and also with] whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.” See *Dunsmuir*, above, at paragraph 47, and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 59. Put another way, the Court should intervene only if the decision was unreasonable in the sense that it falls outside the “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”.

[19] La deuxième question en l’espèce sera analysée selon la norme de la décision raisonnable. Dans la décision *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 347, [2005] 4 R.C.F. 387, le juge Luc Martineau a statué, au paragraphe 51, que la norme de contrôle applicable à une décision rendue dans le cadre d’un ERAR est la norme de la décision raisonnable *simpliciter*. Le juge Yves de Montigny a suivi la décision *Figurado* dans la décision *Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 361, [2008] 2 R.C.F. 3, mais il a indiqué au paragraphe 55 que la norme devait tenir compte de la question précise soumise à l’examen de la cour. En l’espèce, l’agente devait décider si le demandeur était exposé à un risque au sens de l’article 97 [de la Loi], ce qui est de toute évidence une question à trancher selon le critère de la décision raisonnable. Voir aussi *Kaleja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 252, et *Guerilus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 394.

[20] Dans l’arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, la Cour suprême du Canada a déclaré au paragraphe 14 que l’insuffisance des motifs ne permettait pas à elle seule de casser une décision. Au contraire, « les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles ». Le caractère suffisant des motifs de l’agente sera analysé en même temps que la raisonabilité de la décision dans son ensemble.

[21] Quand une décision fait l’objet d’un contrôle selon la norme de la raisonabilité, l’analyse prend en compte « la justification de la décision, [...] la transparence et [...] l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi [que] l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». Voir l’arrêt *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47, ainsi que l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 59. Autrement dit, la Cour ne doit intervenir que si la décision est déraisonnable, en ce sens qu’elle n’appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

STATUTORY PROVISIONS

[22] The following provisions of the Act are applicable in this proceeding:

Person in need of protection

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care

...

Application for protection

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

...

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[22] Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent en l'espèce :

Personne à protéger

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[...]

Demande de protection

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

[...]

Restriction	<p>(3) Refugee protection may not result from an application for protection if the person</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention;</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p>(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	Restriction
Consideration of application	<p>113. Consideration of an application for protection shall be as follows:</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>(b) a hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required;</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada.</p>	<p>113. Il est disposé de la demande comme il suit:</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>b) une audience peut être tenue si le ministre l'estime requis compte tenu des facteurs réglementaires;</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.</p>	Examen de la demande
<p>[23] The following provisions of the Regulations are also applicable in this proceeding:</p>		<p>[23] Les dispositions suivantes du Règlement s'appliquent également à la présente instance :</p>	
Hearing — pre-scribed factors	<p>167. For the purpose of determining whether a hearing is required under paragraph 113(b) of the Act, the factors are the following:</p> <p>(a) whether there is evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the factors set out in sections 96 and 97 of the Act;</p> <p>(b) whether the evidence is central to the decision with respect to the application for protection; and</p> <p>(c) whether the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection.</p>	<p>167. Pour l'application de l'alinéa 113b) de la Loi, les facteurs ci-après servent à décider si la tenue d'une audience est requise :</p> <p>a) l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux articles 96 et 97 de la Loi qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur;</p> <p>b) l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection;</p> <p>c) la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection.</p>	Facteurs pour la tenue d'une audience

ARGUMENTS

The Applicant

Breach of Procedural Fairness

[24] The applicant says that his case is one of the exceptional cases in which an oral hearing was required to assess his credibility and determine his PRRA. His testimony, which has never been found not credible, was entitled to the presumption of truthfulness established by *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.). In *Cho v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1299, 96 Imm. L.R. (3d) 72, Justice Danièle Tremblay-Lamer held at paragraph 29 that:

Furthermore, I note that because the Board refused to hear the applicant's refugee claim, the applicant has never had his credibility assessed in the context of an oral hearing. The Supreme Court of Canada in *Singh*, above at para. 20, indicated that, "where a serious issue of credibility is involved, fundamental justice requires that credibility be determined on the basis of an oral hearing." For these reasons, in failing to grant the applicant's request for an oral hearing, I find that the PRRA officer breached the duty of procedural fairness that was owed to the applicant.

[25] The officer was obligated to hold a hearing to assess the applicant's credibility because all the factors in section 167 of the Regulations were met.

167(a)—Serious Issue of Credibility

[26] The officer concluded that, although the applicant said that Nigerian authorities are looking for him, the lack of an arrest warrant or other corroborating document meant he had not shown he faced a risk in Nigeria. In a similar situation, Justice Harrington said in *Arfaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 549 [S.A.], at paragraph 20 that:

ARGUMENTS DES PARTIES

Le demandeur

Le manquement allégué à l'équité procédurale

[24] Selon le demandeur, il s'agit en l'espèce d'une des affaires exceptionnelles dans lesquelles une audience est requise pour évaluer sa crédibilité et rendre une décision donnant suite à sa demande d'ERAR. Son témoignage n'ayant jamais été jugé non crédible, le demandeur avait droit à la présomption de véracité établie dans l'arrêt *Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.). Dans la décision *Cho c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1299, la juge Danièle Tremblay-Lamer a statué en ces termes au paragraphe 29 :

Je tiens en outre à souligner que, étant donné que la Commission a refusé d'entendre la demande d'asile du demandeur, la crédibilité de celui-ci n'a jamais été appréciée dans le contexte d'une audience. Dans l'arrêt *Singh*, précité, la Cour suprême du Canada a souligné que « lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition ». C'est pourquoi je conclus qu'en ne faisant pas droit à la demande d'audience du demandeur, l'agent chargé de l'ERAR a commis un manquement à l'obligation d'équité procédurale envers lui.

[25] L'agent dans cette affaire avait été obligé de tenir une audience pour évaluer la crédibilité du demandeur étant donné qu'il avait été satisfait à tous les critères énumérés à l'article 167 du Règlement.

167a) — Question importante en ce qui concerne la crédibilité

[26] L'agente a conclu que même si, selon le demandeur, les autorités du Nigéria sont à sa recherche, il n'avait pas démontré qu'il était exposé à un risque au Nigéria vu l'absence d'un mandat d'arrestation ou d'un autre document corroborant ses dires. Voici ce que déclarait le juge Harrington dans une décision visant une situation semblable, soit *Arfaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 549 [S.A.], au paragraphe 20 :

In my view, the PRRA officer could not have made the decision he did unless he did not believe the claimant. That lack of belief is inherent in his analysis (*Liban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1252, 76 Imm. L.R. (3d) 227). It seems extraordinary that Ms. Arfaoui's story was not subjected to an oral examination.

See also *Zokai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1103, at paragraph 12.

[27] The officer said that “[in] the absence of any probative, material evidence to corroborate his allegation, I find his statement to be insufficient in order to establish that he is a member of MASSOB and that he will be persecuted by Nigerian authorities upon return to Nigeria”. The officer did not find any inconsistencies in the applicant's story of membership in MASSOB, his description of conditions in Nigerian prisons, or his story about his escape from prison. The applicant's evidence was uncontradicted, which means the officer was required to assess his credibility. As Justice James O'Reilly said in *Liban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1252, 76 Imm. L.R. (3d) 227, at paragraph 14:

In my view, when the officer stated that there was “insufficient objective evidence” supporting Mr. Liban's assertions, he was really saying that he disbelieved Mr. Liban and, only if Mr. Liban had presented objective evidence corroborating his assertions, would the officer have believed them. To my mind, these findings are conclusions about Mr. Liban's credibility. They were central to his application. If the officer had believed Mr. Liban, the officer, in light of the documentary evidence he accepted, would likely have found that Mr. Liban was at risk.

[28] The applicant declared that the information in his PIF was complete, true, and correct. As such, his story of arrest, detention, and escape in Nigeria was a sworn statement which was entitled to the presumption of truthfulness.

[29] There was no distinction between the applicant's credibility and the sufficiency of the evidence in this case. The officer was therefore obligated to allow the applicant the opportunity to address the lack of

À mon avis, l'agent d'ERAR n'a pu rendre la décision qui a été la sienne que s'il ne croyait pas la demanderesse. L'incrédulité de l'agent ressortait de son analyse (*Liban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1252, 76 Imm. L.R. (3d) 227). Le défaut d'avoir soumis le récit de M^{me} Arfaoui à un interrogatoire oral est ainsi difficile à concevoir.

Voir aussi *Zokai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1103, au paragraphe 12.

[27] Selon l'agente, [TRADUCTION] « en l'absence d'une preuve substantielle et probante qui corrobore son allégation, je conclus que sa déclaration ne permet pas d'établir qu'il est membre du MASSOB et qu'il sera persécuté par les autorités du Nigéria à son retour dans ce pays ». L'agente n'a constaté aucune contradiction dans la version donnée par le demandeur de son appartenance au MASSOB, dans sa description des conditions de détention dans les prisons du Nigéria ou dans les faits qu'il a relatés entourant son évvasion de prison. Étant donné que le témoignage du demandeur n'a pas été contredit, l'agente devait évaluer sa crédibilité. Dans la décision *Liban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1252, le juge James O'Reilly a statué comme suit au paragraphe 14 :

À mon avis, lorsque l'agent a déclaré qu'il n'y avait pas [TRADUCTION] « suffisamment d'éléments de preuve objectifs » permettant d'appuyer les affirmations de M. Liban, ce qu'il disait en fait c'est qu'il ne croyait pas M. Liban et que ce n'est que si M. Liban avait présenté des éléments de preuve objectifs pouvant corroborer ses affirmations qu'il les aurait crues. À mon avis, ces conclusions portent sur la crédibilité de M. Liban. Elles constituaient des éléments importants pour sa demande. L'agent, s'il avait cru M. Liban, compte tenu des éléments de preuve documentaire qu'il a admis, aurait vraisemblablement conclu que M. Liban était exposé à des risques.

[28] Le demandeur a déclaré que les renseignements figurant dans son FRP étaient complets, vrais et exacts. Sa version de son arrestation, de sa détention et de son évvasion au Nigéria prenait la forme d'une déclaration sous serment qui bénéficiait de la présomption de véracité.

[29] Aucune distinction n'a été établie entre la crédibilité du demandeur et le caractère suffisant de la preuve en l'espèce. L'agente était donc tenue de donner au demandeur la possibilité d'aborder la question de l'absence

corroborating documents in an interview. See *Amarapala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 12. There was no valid reason to doubt the applicant's credibility, so the absence of corroborating documents was not a valid reason to deny his claim. It was also not demonstrated that the applicant would be able to obtain an arrest warrant or other type of corroborating document from the Nigerian government.

167(b)—Evidence of Central Relevance

[30] The applicant's story was central to the determination of his PRRA: he said he was a member of MASSOB and had escaped from prison. These assertions were crucial to the decision and depended on the applicant's credibility.

167(c)—Evidence Justifies Accepting the PRRA

[31] Had the officer accepted the applicant's assertion that the Nigerian authorities were looking for him and would detain him, this would have justified accepting his PRRA. She referred to evidence supporting the applicant's assertion that conditions in Nigerian prisons are deplorable. Imprisonment in Nigeria would amount to cruel and unusual treatment or punishment regardless of the legal basis for it. If the applicant's story is true, he is at risk under section 97 [of the Act], so his PRRA would have to be accepted.

Decision Unreasonable

[32] The officer also unreasonably refused the applicant's PRRA because he did not produce corroborating documents. In *Ahortor v. Canada (Minister*

de documents corroborant ses dires dans le cadre d'une entrevue. Voir *Amarapala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 12. Étant donné qu'il n'existait pas de motif valable de remettre en question la crédibilité du demandeur, l'absence de documents corroborant ses dires n'était pas un motif valable qui justifiait le rejet de sa demande. Il n'a pas non plus été démontré que le demandeur aurait été en mesure d'obtenir auprès du gouvernement du Nigéria une formule de mandat d'arrestation ou un autre type de document corroborant ses dires.

167b) — Importance de la preuve pour la prise de décision

[30] La version du demandeur a joué un rôle important dans l'issue de son ERAR : il a déclaré qu'il était membre du MASSOB et qu'il s'était évadé de prison. Ces assertions constituaient des éléments essentiels du processus de prise de décision et leur validité reposait sur la crédibilité du demandeur.

167c) — Preuve justifiant une décision favorable donnant suite à l'ERAR

[31] Si l'agente avait accepté l'assertion du demandeur selon laquelle les autorités du Nigéria étaient à sa recherche et qu'elles le détiendraient si elles l'arrêtaient, la décision faisant suite à l'ERAR aurait été favorable. Elle a renvoyé à des éléments de preuve qui étayaient l'assertion du demandeur selon laquelle les conditions de détention dans les prisons du Nigéria sont lamentables. L'emprisonnement au Nigéria équivaldrait à des traitements ou peines cruels et inusités, peu importe le fondement juridique invoqué. Si la version du demandeur est vraie, il est exposé à des risques énumérés à l'article 97 [de la Loi]. Par conséquent, sa demande d'ERAR doit être accueillie.

Décision déraisonnable

[32] L'agente a aussi refusé sa demande d'ERAR sans motif valable parce que le demandeur n'a pas fourni de documents pour corroborer ses dires. Dans la

of Employment and Immigration) (1993), 65 F.T.R. 137 (F.C.T.D.), Justice Max Teitelbaum said, at paragraph 46 [paragraph 45 on QL], that:

The Board appears to have erred in finding the applicant not credible because he was not able to provide documentary evidence corroborating his claims. As in *Attakora*, supra, where the Federal Court of Appeal held that the applicant was not required to provide medical reports to substantiate his claim of injury, similarly here the applicant is not expected to produce copies of an arresting report. This failure to offer documentation of the arrest, while a correct finding of fact, cannot be related to the applicant's credibility, in the absence of evidence to contradict the allegations. [Emphasis in original.]

[33] There was no evidence to contradict the applicant's story, so it was an error to require him to produce corroborating documents.

Reasons Inadequate

[34] The reasons show the officer cloaked her negative credibility finding in the sufficiency of the evidence. As Justice Elizabeth Heneghan held in *Begashaw v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1167, 354 F.T.R. 296, at paragraph 21, this is a reviewable error. The applicant cannot tell from the reasons whether or not the officer accepted the truth of his story. For this reason, the reasons are inadequate.

The Respondents

[35] The respondents say the officer was not obligated to call the applicant for an interview, so there was no breach of procedural fairness. It was reasonable for the officer to conclude that the applicant's statements in his PIF were an insufficient basis on which to grant him protection.

décision *Ahortor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 705 (1^{re} inst.) (QL), le juge Max Teitelbaum a formulé les commentaires suivants au paragraphe 45 [paragraphe 46 dans les F.T.R.]:

La Commission semble avoir commis une erreur en déterminant que le requérant n'était pas digne de foi parce qu'il n'était pas capable de fournir des éléments de preuve documentaires corroborant ce qu'il avançait. Comme cela a été le cas dans la décision *Attakora*, précitée, où la C.A.F. a décrété que le requérant n'était pas tenu de fournir des rapports médicaux pour justifier la blessure dont il disait avoir souffert, on ne s'attend pas non plus en l'espèce à ce que le requérant produise une copie d'un rapport d'arrestation. Le fait de n'avoir pas fourni de document concernant l'arrestation – et il s'agit là d'une conclusion de fait exacte – ne peut être lié à la crédibilité du requérant en l'absence de preuve contredisant les allégations.

[33] Étant donné qu'aucun élément de preuve n'a été soumis pour contredire la version du demandeur, l'obligation de produire des documents corroborant ses dires constituait une erreur.

Les motifs insuffisants

[34] Les motifs révèlent que l'agente a camouflé sa conclusion défavorable quant à la crédibilité dans l'insuffisance de la preuve. Comme la juge Elizabeth Heneghan l'a soutenu au paragraphe 21 de la décision *Begashaw c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1167, il s'agit d'une erreur susceptible de contrôle. Les motifs ne permettent pas au demandeur d'établir si l'agente a accepté ou rejeté la véracité de sa version. Il s'ensuit donc que les motifs sont insuffisants.

Les défendeurs

[35] Selon les défendeurs, l'agente n'était pas obligée de convoquer le demandeur à une entrevue et, par conséquent, il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale. Il était raisonnable que l'agente conclue que les déclarations du demandeur dans son FRP constituaient un fondement insuffisant pour lui accorder une protection.

No Breach of Procedural Fairness

[36] The officer's decision not to hold a hearing was discretionary and is subject to the reasonableness standard. Section 167 of the Regulations guides officers in the exercise of their discretion under paragraph 113(b) [of the Act]. In this case, the requirements of section 167 were not met, so there was no obligation to hold a hearing.

[37] The officer assessed the PRRA on the basis of the sufficiency of the evidence, not the applicant's credibility. She rejected his claim that he was a member of MASSOB and was wanted by the Nigerian authorities because he did not provide corroborating evidence to support it. This was a reasonable conclusion. In *Pulaku v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1048, Justice David Near upheld a PRRA officer's decision not to hold an interview when the only evidence available was Pulaku's testimony. Justice Near pointed out [at paragraph 30] that "The Applicant only presented his subjective belief that a blood feud existed, and this was not sufficient to convince the Officer given the other documentary evidence".

[38] Where a PRRA is determined on the sufficiency of the evidence, there is no need to conduct an oral hearing. A PRRA officer may reject assertions which are not supported by corroborating evidence. See *Ferguson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 74 Imm. L.R. (3d) 306, at paragraph 27; *I.I. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 892, at paragraphs 20 to 24; and *Manickavasagar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 429, 408 F.T.R. 52, at paragraphs 28 to 31. It was open to the officer to require corroborating evidence to support the applicant's story. It was also open to the officer to find the applicant's sworn statements in his PIF were insufficient to prove the facts in issue. See *I.I.*, above, at paragraphs 20 to 24.

[39] The applicant is not entitled to an oral hearing simply because the RPD did not assess the risk he faces.

Aucun manquement à l'équité procédurale

[36] La décision de l'agente de ne pas tenir d'audience relevait de son pouvoir discrétionnaire et elle est soumise au critère de la décision raisonnable. L'article 167 du Règlement encadre les agents dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé en vertu de l'alinéa 113b) [de la Loi]. En l'espèce, étant donné qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 167, il n'existait aucune obligation de tenir une audience.

[37] L'agente a évalué la demande d'ERAR en fonction du caractère suffisant de la preuve et non de la crédibilité du demandeur. Elle a rejeté son allégation portant qu'il était membre du MASSOB et qu'il était recherché par les autorités du Nigéria parce qu'il n'a pas fourni de preuve corroborante pour étayer son allégation. Il s'agissait là d'une conclusion raisonnable. Dans la décision *Pulaku c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1048, le juge David Near a maintenu la décision de l'agent chargé de l'ERAR de ne pas voir M. Pulaku en entrevue vu qu'il n'a présenté que son témoignage. Le juge Near a fait remarquer [au paragraphe 30] que « [l]e demandeur a simplement fait état de sa conviction personnelle qu'il existait une vendetta, et cela n'a pas suffi à convaincre l'agent, compte tenu des autres preuves documentaires ».

[38] Lorsque la décision de l'agent chargé de l'ERAR est rendue en fonction du caractère suffisant de la preuve, il n'est pas nécessaire de tenir une audience. L'agent chargé de l'ERAR peut rejeter des assertions qui ne sont pas étayées par une preuve corroborante. Voir *Ferguson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1067, au paragraphe 27; *I.I. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 892, aux paragraphes 20 à 24; et *Manickavasagar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 429, aux paragraphes 28 à 31. L'agente avait tout le loisir d'exiger une preuve corroborante à l'appui de la version du demandeur. Il lui était aussi loisible de conclure que les déclarations sous serment du demandeur dans son FRP ne suffisaient pas à démontrer l'existence des faits en cause. Voir *I.I.*, précitée, aux paragraphes 20 à 24.

[39] Le demandeur n'a pas droit à une audience simplement parce que la SPR n'a pas évalué le risque auquel

The absence of a risk assessment by the RPD is not one of the factors listed in section 167 of the Regulations. Further, the Court has held that a PRRA officer is not required to hold an oral hearing where the RPD did not assess credibility.

[40] *Pulaku, I.I. and Manickavasagar* show that the lack of corroborating evidence does not mean that an oral hearing is required to assess credibility. This goes to a PRRA applicant's failure to produce enough evidence to prove the facts in issue. If the Court held that a lack of corroborating evidence always requires an oral hearing, PRRA applicants would be motivated to submit bare applications to trigger the hearing requirement. This would be contrary to Parliament's expressed intent to limit oral hearings in PRRA applications to exceptional cases.

Decision Reasonable

[41] It was open to the officer to take the lack of corroborating evidence into account and conclude that the applicant's PRRA should be rejected. *Ahortor*, above, is distinguishable because there was evidence in that case which suggested it was unreasonable to expect Ahortor to produce a copy of an arrest report. There was no such evidence before the officer in the instant case. The applicant simply failed to meet the onus on him to prove his case.

Reasons Adequate

[42] The officer set out her findings of fact and the evidence on which those findings were based. She also addressed the major points in issue when she said the decision was based on the sufficiency of the evidence rather than credibility. *Newfoundland Nurses*, above, establishes, the adequacy of reasons is not an

il est exposé. L'absence d'une évaluation du risque par la SPR n'est pas un des facteurs énumérés à l'article 167 du Règlement. De plus, la Cour a conclu que l'agent chargé de l'ERAR n'est pas obligé de tenir une audience lorsque la SPR n'a pas évalué la crédibilité d'un demandeur.

[40] Dans les décisions *Pulaku, I.I. et Manickavasagar*, il a été établi que l'absence de preuve corroborante n'entraîne pas l'obligation de tenir une audience afin d'évaluer la crédibilité d'un demandeur. La Cour répondait ainsi au défaut du demandeur d'ERAR de produire suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence des faits en cause. Si la Cour avait statué que l'absence de preuve corroborante entraîne nécessairement la tenue d'une audience dans tous les cas, les demandeurs d'ERAR tiendraient pour acquis que la simple présentation de leur demande ferait intervenir l'obligation de tenir une audience. Cette façon de faire serait contraire à l'intention explicite du Parlement de limiter à des situations exceptionnelles la tenue d'audiences dans le cadre des demandes d'ERAR.

Décision raisonnable

[41] L'agente pouvait très bien tenir compte de l'absence de preuve corroborante et rendre une décision défavorable à l'issue de l'ERAR. L'affaire *Ahortor*, précitée, se distingue de l'espèce parce que les éléments de preuve démontraient qu'il était déraisonnable de s'attendre à ce que M. Ahortor produise une copie d'un rapport d'arrestation. Or, en l'espèce, l'agente ne disposait pas d'éléments de preuve de ce genre. Le demandeur n'a simplement pas réussi à s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombait.

Suffisance des motifs

[42] L'agente a énoncé ses conclusions de fait et a mentionné les éléments de preuve sur lesquels ces conclusions étaient fondées. Elle a aussi abordé les principaux points en litige lorsqu'elle a déclaré que la décision était fondée sur le caractère suffisant de la preuve plutôt que sur la crédibilité du demandeur. Dans

aspect of procedural fairness but is part of the reasonableness inquiry.

ANALYSIS

[43] This is one of those cases where the jurisprudence of the Court, ostensibly at least, appears to point in different directions. The applicant says that the officer's decision, purportedly based upon insufficiency of evidence, is a cloaked credibility finding that satisfied the criteria in section 167, and so required an oral interview with the applicant or reasons for not granting such an interview.

[44] The applicant says that the evidence in his PRRA submissions—i.e. his PIF narrative from two years before—attracts the presumption of truthfulness established in *Maldonado*, above, so that by requiring more objective evidence to corroborate what he said about the risks he faces in Nigeria the RPD had to disbelieve what he said in his PIF and his PIF declaration.

[45] The applicant places his case on the same footing as *Cho*, above, where Justice Tremblay-Lamer had the following to say on point at paragraph 29:

Furthermore, I note that because the Board refused to hear the applicant's refugee claim, the applicant has never had his credibility assessed in the context of an oral hearing. The Supreme Court of Canada in *Singh*, above at para.20, indicated that, "where a serious issue of credibility is involved, fundamental justice requires that credibility be determined on the basis of an oral hearing." For these reasons, in failing to grant the applicant's request for an oral hearing, I find that the PRRA officer breached the duty of procedural fairness that was owed to the applicant.

[46] Similar things were said by Justice Harrington in *S.A.*, above, at paragraph 20:

l'arrêt *Newfoundland Nurses*, précité, il a été établi que la suffisance des motifs n'est pas un élément de l'équité procédurale, mais une composante de l'analyse du caractère raisonnable de la décision.

ANALYSE

[43] Il s'agit en l'espèce d'une affaire où la jurisprudence de la Cour, du moins à première vue, semble aller dans des sens différents. Le demandeur allègue que la décision de l'agente, qui à son avis est fondée sur l'insuffisance de la preuve, camoufle une conclusion sur la crédibilité qui satisfaisait au critère de l'article 167 et qui, par conséquent, exigeait aussi la tenue d'une audience avec le demandeur ou la rédaction de motifs justifiant le défaut de tenir une telle audience.

[44] Le demandeur souligne que la preuve fournie dans ses observations relatives à l'ERAR — c.-à-d. dans le récit que contient son FRP établi deux ans auparavant — fait intervenir la présomption de véracité établie dans la décision *Maldonado*, précitée, de sorte qu'exigeant plus d'éléments de preuve objectifs pour corroborer ses dires au sujet des risques auxquels il est exposé au Nigéria, la SPR mettait nécessairement en doute la véracité de ses déclarations dans son FRP et le FRP lui-même.

[45] Le demandeur considère que sa situation est la même que celle du demandeur dans la décision *Cho*, précitée, dans laquelle la juge Tremblay-Lamer s'est exprimée comme suit au paragraphe 29 :

Je tiens en outre à souligner que, étant donné que la Commission a refusé d'entendre la demande d'asile du demandeur, la crédibilité de celui-ci n'a jamais été appréciée dans le contexte d'une audience. Dans l'arrêt *Singh*, précité, la Cour suprême du Canada a souligné que « lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition ». C'est pourquoi je conclus qu'en ne faisant pas droit à la demande d'audience du demandeur, l'agent chargé de l'ERAR a commis un manquement à l'obligation d'équité procédurale envers lui.

[46] Le juge Harrington s'est exprimé en des termes semblables dans la décision *S.A.*, précitée, au paragraphe 20 :

In my view, the PRRA officer could not have made the decision he did unless he did not believe the claimant. That lack of belief is inherent in his analysis (*Liban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1252, 76 Imm. L.R. (3d) 227). It seems extraordinary that Ms. Arfaoui's story was not subjected to an oral examination.

[47] Further support for the applicant's case is found in *Zokai*, above, at paragraph 12, where Justice Michael Kelen said:

Furthermore, it is clear, despite the respondent's submissions to the contrary, that credibility was central to the negative PRRA decision. In refusing to accord weight to the applicant's story without corroborating evidence, the PRRA Officer, in effect, concluded that the applicant was not credible. In my view, given these credibility concerns, it was incumbent on the Officer to consider the request for an oral hearing and to provide reasons for refusing to grant the request. The Officer's failure to do so in this case constitutes a breach of procedural fairness. Moreover, in view of the special circumstances of this case with respect to credibility, the Court is of the view that a hearing is appropriate.

[48] Justice O'Reilly took a similar position in *Liban*, above [at paragraph 14]:

In my view, when the officer stated that there was "insufficient objective evidence" supporting Mr. Liban's assertions, he was really saying that he disbelieved Mr. Liban and, only if Mr. Liban had presented objective evidence corroborating his assertions, would the officer have believed them. To my mind, these findings are conclusions about Mr. Liban's credibility. They were central to his application. If the officer had believed Mr. Liban, the officer, in light of the documentary evidence he accepted, would likely have found that Mr. Liban was at risk.

[49] There are also cases going the other way, and which suggest that evidence can be weighed for sufficiency without the need for a credibility finding. Justice Russel Zinn provided a full discussion of how this might occur in *Ferguson*, above, at paragraphs 16 to 28 and 32 to 34:

Counsel for both parties appeared to be of the same mind that, in the words of Respondent counsel, there is no principled approach to the issue of credibility versus sufficiency of evidence to be gleaned from these authorities. I do not share that view. Most of the cases to which the Court was referred were

À mon avis, l'agent d'ERAR n'a pu rendre la décision qui a été la sienne que s'il ne croyait pas la demanderesse. L'incrédulité de l'agent ressortait de son analyse (*Liban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1252, 76 Imm. L.R. (3d) 227). Le défaut d'avoir soumis le récit de M^{me} Arfaoui à un interrogatoire oral est ainsi difficile à concevoir.

[47] La décision *Zokai*, précitée, dans laquelle le juge Michael Kelen a statué en ces termes au paragraphe 12 appuie également la thèse du demandeur :

Qui plus est, il est évident, malgré les observations contraires présentées par le défendeur, que la crédibilité a joué un rôle central dans la décision ERAR défavorable. En refusant d'accorder toute force probante au récit du demandeur en l'absence de preuve le corroborant, l'agent ERAR a en fait conclu que le demandeur n'était pas digne de foi. J'estime que, compte tenu de ses doutes en matière de crédibilité, il incombait à l'agent d'examiner la demande d'audience et de motiver le refus d'en accorder une. L'omission par l'agent d'agir de cette façon en l'espèce constitue un manquement à l'équité procédurale. En outre, compte tenu des circonstances spéciales de la présente affaire pour ce qui est de la crédibilité, la Cour estime qu'une audience est appropriée.

[48] L'avis du juge O'Reilly était semblable dans la décision *Liban*, précitée [au paragraphe 14] :

À mon avis, lorsque l'agent a déclaré qu'il n'y avait pas [TRADUCTION] « suffisamment d'éléments de preuve objectifs » permettant d'appuyer les affirmations de M. Liban, ce qu'il disait en fait c'est qu'il ne croyait pas M. Liban et que ce n'est que si M. Liban avait présenté des éléments de preuve objectifs pouvant corroborer ses affirmations qu'il les aurait crues. À mon avis, ces conclusions portent sur la crédibilité de M. Liban. Elles constituaient des éléments importants pour sa demande. L'agent, s'il avait cru M. Liban, compte tenu des éléments de preuve documentaire qu'il a admis, aurait vraisemblablement conclu que M. Liban était exposé à des risques.

[49] Certaines décisions vont dans le sens contraire, dans lesquelles le caractère suffisant de la preuve peut être évalué en l'absence d'une conclusion sur la crédibilité. Le juge Russel Zinn, dans la décision *Ferguson*, précitée, aux paragraphes 16 à 28 et 32 à 34, a abordé en détail la façon dont cette situation pourrait se produire :

Les avocats des deux parties semblent s'accorder pour dire, selon les termes de l'avocat du défendeur, qu'il n'y a pas d'approche de principe sur la question de l'opposition entre crédibilité et caractère suffisant de la preuve qui puisse être tirée de cette jurisprudence. Je ne suis pas de cet avis. La

determined on the particular facts of the decision under review. In each instance the Court was required to make a determination as to whether, in the decision under review, “there is evidence that raises a serious issue of the applicant’s credibility”, to use the words of section 167 of the Regulations. That, in turn, required an examination of the evidence before the officer and the officer’s assessment of that evidence. I accept the submission of Applicant’s counsel that the Court must look beyond the express wording of the officer’s decision to determine whether, in fact, the applicant’s credibility was in issue.

In my view, the approach to be taken by both the officer and this Court, sitting in review, is to be guided by the principles set out by the Federal Court of Appeal in *Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2008] F.C.J. No. 399.

Ms. Carrillo is a citizen of Mexico who sought refugee protection in Canada. She claimed that she had been abused by her common-law spouse and that her spouse’s brother, a police officer, had helped her spouse find her when she hid after the beating. The principal issue before the Immigration and Refugee Protection Board was whether state protection was available to Ms. Carrillo in Mexico. Her refugee claim was dismissed by the Board. It found that she was not a credible or trustworthy witness with respect to her efforts to seek state protection in Mexico. Further, the Board held that had it found her to be credible, she had nonetheless failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing evidence. The Federal Court set aside that decision on the basis that the Board imposed too high a standard of proof on Ms. Carrillo regarding the lack of state protection. An appeal to the Federal Court of Appeal was allowed.

The Court of Appeal, in the course of its reasons, engaged in a detailed and informative discussion of the concepts of burden of proof, standard of proof, and quality of the evidence necessary to meet the burden of proof, all of which I find to be very useful in the present case and which, in my view, ought to be kept in mind by PRRA officers when considering applications.

In every proceeding, whether judicial or administrative, one party has the burden of proof. Where the existence of a particular fact is at issue, uncertainty is resolved by asking whether or not the burden has been discharged with respect to that fact. This was eloquently stated by Lord Hoffmann in *In re B (Children) (FC)*, [2008] UKHL 35 at paragraph 2:

majorité de ces affaires auxquelles les parties ont renvoyé la Cour ont été tranchées à partir des faits précis des décisions contestées. Dans chaque instance, la Cour devait trancher la question de savoir si, dans la décision contestée, il existait des éléments de preuve « qui soulev[ai]ent une question importante en ce qui concern[ait] la crédibilité du demandeur », pour utiliser les termes de l’article 167 du Règlement. En retour, cela nécessitait une évaluation de la preuve dont l’agent avait disposé et de l’analyse qu’il en avait fait. J’admets l’observation de l’avocat de la demanderesse, selon qui la Cour doit aller au-delà des termes expressément utilisés dans la décision de l’agent pour décider si en fait, la crédibilité de la demanderesse était en cause.

Selon moi, l’approche que doivent adopter à la fois l’agent et la Cour, dans le cadre du contrôle judiciaire, doit être guidée par les principes énoncés par la Cour d’appel fédérale dans *Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2008] A.C.F. n° 399.

M^{me} Carrillo est une Mexicaine qui a demandé l’asile au Canada. Elle a déclaré que son conjoint de fait la maltraitait et que le frère de celui-ci, un agent de police, avait aidé son conjoint à la retrouver alors qu’elle s’était cachée après avoir été battue. La principale question en litige devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugiés (la Commission) était de savoir si la protection de l’État était offerte à M^{me} Carrillo au Mexique. Sa demande d’asile a été rejetée par la Commission. La Commission a conclu qu’elle n’était pas une témoin crédible et digne de foi en ce qui concernait ses efforts pour obtenir la protection de l’État au Mexique. De plus, la Commission a décidé que, même si M^{me} Carrillo avait été crédible, elle n’avait néanmoins pas réfuté la présomption de l’existence de la protection de l’État avec une preuve claire et convaincante. La Cour a annulé cette décision au motif que la Commission avait imposé un fardeau trop lourd quant à la preuve que M^{me} Carrillo devait présenter pour établir l’absence de protection de l’État. L’appel interjeté à la Cour d’appel fédérale a été accueilli.

Dans ses motifs, la Cour d’appel fédérale s’est livrée à une analyse détaillée et instructive des notions de charge de la preuve, de norme de preuve et de la qualité de la preuve requise pour satisfaire au fardeau de la preuve, analyse que je trouve très utile dans la présente affaire et qui, à mon avis, doit être présente à l’esprit des agents d’ERAR lorsqu’ils examinent les demandes.

Dans toute instance, qu’elle soit judiciaire ou administrative, une des parties supporte le fardeau de la preuve. Lorsque l’existence d’un fait précis est en litige, le doute est levé lorsqu’on se pose la question de savoir si la partie s’est acquittée ou non du fardeau de la preuve relativement à ce fait. Ce point de vue a été énoncé éloquentement par lord Hoffmann dans *In re B (Children) (FC)*, [2008] UKHL 35, au paragraphe 2 :

If a legal rule requires a fact to be proved (a “fact in issue”), a judge or jury must decide whether or not it happened. There is no room for a finding that it might have happened. The law operates a binary system in which the only values are 0 and 1. The fact either happened or it did not. If the tribunal is left in doubt, the doubt is resolved by a rule that one party or the other carries the burden of proof. If the party who bears the burden of proof fails to discharge it, a value of 0 is returned and the fact is treated as not having happened. If he does discharge it, a value of 1 is returned and the fact is treated as having happened.

In PRRA applications, it is the applicant who bears the burden of proof. *Bayavuge v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] F.C.J. No. 111.

The standard of proof in civil matters and in administrative processes is the balance of probabilities. In this PRRA application the Applicant must prove, on a balance of probabilities, that she would be subject to risk of persecution, danger of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to Jamaica. That is proved by presenting evidence to the officer. In this respect the Applicant also has an evidentiary burden. The Applicant has the burden of presenting evidence of each of the facts that has to be proved. One of those facts involves her sexual orientation. As will be discussed below, I hold that she did present some evidence of her sexual orientation and thus can be said to have met her evidentiary burden — she presented evidence of each material fact in issue.

As the Court of Appeal pointed out in *Carrillo* not all evidence is of the same quality. Accordingly, while an applicant may have met the evidentiary burden because evidence of each essential fact has been presented, he may not have met the legal burden because the evidence presented does not prove the facts required on the balance of probabilities. The legal burden of proof is met, in this case, when the Applicant proves to the officer, on the balance of probabilities, that she is lesbian.

The determination of whether the evidence presented meets the legal burden will depend very much on the weight given to the evidence that has been presented.

When a PRRA applicant offers evidence, in either oral or documentary form, the officer may engage in two separate assessments of that evidence. First, he may assess whether the evidence is credible. When there is a finding that the evidence is not credible, it is in truth a finding that the source of

[TRADUCTION] Lorsqu’une règle de droit exige la preuve d’un fait (le « fait en litige »), le juge ou le jury doit déterminer si le fait s’est ou non produit. Il ne saurait conclure qu’il a pu se produire. Le droit est un système binaire, les seules valeurs possibles étant zéro et un. Ou bien le fait s’est produit, ou bien il ne s’est pas produit. Lorsqu’un doute subsiste, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve incombe à l’une ou l’autre des parties permet de trancher. Lorsque la partie à laquelle incombe la preuve ne s’acquitte pas de son obligation, la valeur est établie à zéro et le fait est réputé ne pas avoir eu lieu. Lorsqu’elle s’en acquitte, la valeur est établie à un, et le fait est réputé s’être produit.

Dans les demandes d’ERAR, le fardeau de la preuve pèse sur le demandeur; voir *Bayavuge c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2007] A.C.F. n° 111.

La norme de preuve au civil et dans les instances administratives est la prépondérance de la preuve. Dans la présente demande d’ERAR, la demanderesse devait prouver, selon la prépondérance de la preuve, qu’elle serait exposée à un risque de persécution, à un danger de torture, à une menace à sa vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités, si elle était renvoyée en Jamaïque. Cela est établi par la présentation de la preuve à l’agent. C’est donc dire que la demanderesse avait une charge de présentation de la preuve. La demanderesse avait la charge de présenter des éléments de preuve de chacun des faits qu’elle devait prouver. L’un de ces faits avait trait à son orientation sexuelle. Comme je l’expliquerai ci-après, je considère qu’elle a présenté une certaine preuve de son orientation sexuelle et qu’ainsi on peut dire qu’elle s’est acquittée de la présentation de la preuve – elle a présenté des éléments de preuve à l’appui de chaque fait substantiel en litige.

Comme la Cour d’appel l’a souligné dans *Carrillo*, tous les éléments de preuve n’ont pas la même qualité. Par conséquent, même si un demandeur s’est acquitté de sa charge de présentation de la preuve parce qu’il a présenté des éléments de preuve pour chaque fait essentiel, il pourrait ne pas s’être acquitté de la charge de persuasion parce que la preuve présentée n’établit pas les faits requis, selon la prépondérance de la preuve. Dans la présente affaire, la demanderesse s’acquitte de la charge de persuasion, lorsqu’elle prouve à l’agent, selon la prépondérance de la preuve, qu’elle est lesbienne.

La question de savoir si la preuve présentée permet au demandeur de s’acquitter de sa charge de persuasion dépendra beaucoup du poids accordé à la preuve qu’il a présentée.

Lorsqu’un demandeur d’ERAR présente une preuve, soit sous forme orale, soit sous forme documentaire, l’agent peut effectuer deux évaluations différentes de cette preuve. Premièrement, il peut évaluer si la preuve est crédible. Lorsqu’il conclut que la preuve n’est pas crédible, en réalité,

the evidence is not reliable. Findings of credibility may be made on the basis that previous statements of the witness contradict or are inconsistent with the evidence now being offered (see for example *Karimi*, above), or because the witness failed to tender this important evidence at an earlier opportunity, thus bringing into question whether it is a recent fabrication (see for example *Sidhu v. Canada* 2004 FC 39). Documentary evidence may also be found to be unreliable because its author is not credible. Self-serving reports may fall into this category. In either case, the trier of fact may assign little or no weight to the evidence offered based on its reliability, and hold that the legal standard has not been met.

If the trier of fact finds that the evidence is credible, then an assessment must be made as to the weight that is to be given to it. It is not only evidence that has passed the test of reliability that may be assessed for weight. It is open to the trier of fact, in considering the evidence, to move immediately to an assessment of weight or probative value without considering whether it is credible. Invariably this occurs when the trier of fact is of the view that the answer to the first question is irrelevant because the evidence is to be given little or no weight, even if it is found to be reliable evidence. For example, evidence of third parties who have no means of independently verifying the facts to which they testify is likely to be ascribed little weight, whether it is credible or not.

Evidence tendered by a witness with a personal interest in the matter may also be examined for its weight before considering its credibility because typically this sort of evidence requires corroboration if it is to have probative value. If there is no corroboration, then it may be unnecessary to assess its credibility as its weight will not meet the legal burden of proving the fact on the balance of probabilities. When the trier of fact assesses the evidence in this manner he or she is not making a determination based on the credibility of the person providing the evidence; rather, the trier of fact is simply saying the evidence that has been tendered does not have sufficient probative value, either on its own or coupled with the other tendered evidence, to establish on the balance of probability, the fact for which it has been tendered. That, in my view, is the assessment the officer made in this case.

The only evidence presented concerning Ms. Ferguson's sexual orientation was a statement of her former counsel. There was no supporting or corroborative evidence tendered. The officer found that her former counsel's statement was

c'est une conclusion selon laquelle la source de la preuve n'est pas fiable. Les conclusions sur la crédibilité peuvent être tirées sur le fondement que les déclarations précédentes du témoin ne sont pas cohérentes avec la preuve qu'il présente à ce moment-là ou contredisent cette nouvelle preuve (voir par exemple la décision *Karimi*, précitée) ou parce que le témoin n'a pas présenté cette preuve importante plus tôt, ce qui amène ainsi à se poser la question de savoir s'il agirait d'une fabrication récente; voir par exemple *Sidhu c. Canada*, 2004 CF 39. On peut aussi conclure que la preuve documentaire n'est pas fiable parce que son auteur n'est pas crédible. Les rapports qui servent les intérêts de leurs auteurs peuvent entrer dans cette catégorie. Dans l'un ou l'autre cas, le juge des faits peut accorder peu de poids ou ne pas accorder de poids du tout à la preuve présentée, en se fondant sur sa fiabilité, et décider que le demandeur ne s'est pas acquitté de sa charge de persuasion.

Si le juge des faits décide que la preuve est crédible, une évaluation doit ensuite être faite pour déterminer le poids à lui accorder. Il n'y a pas seulement la preuve qui a satisfait au critère de fiabilité dont le poids puisse être évalué. Il est loisible au juge des faits, lorsqu'il examine la preuve, de passer directement à une évaluation du poids ou de la valeur probante de la preuve, sans tenir compte de la question de la crédibilité. Cela arrive nécessairement lorsque le juge des faits estime que la réponse à la première question n'est pas essentielle parce que la preuve ne se verra accorder que peu, voire aucun poids, même si elle était considérée comme étant une preuve fiable. Par exemple, la preuve des tiers qui n'ont pas les moyens de vérifier de façon indépendante les faits au sujet desquels ils témoignent, se verra probablement accorder peu de poids, qu'elle soit crédible ou non.

La preuve présentée par un témoin qui a un intérêt personnel dans la cause peut aussi être évaluée pour savoir quel poids il convient d'y accorder, avant l'examen de sa crédibilité, parce que généralement, ce genre de preuve requiert une corroboration pour avoir une valeur probante. S'il n'y a pas corroboration, alors il pourrait ne pas être nécessaire d'évaluer sa crédibilité puisque son poids pourrait ne pas être suffisant en ce qui concerne la charge de la preuve des faits selon la prépondérance de la preuve. Lorsque le juge des faits évalue la preuve de cette manière, il ne rend pas de décision basée sur la crédibilité de la personne qui fournit la preuve; plutôt, le juge des faits déclare simplement que la preuve qui a été présentée n'a pas de valeur probante suffisante, soit en elle-même, soit combinée aux autres éléments de preuve, pour établir, selon la prépondérance de la preuve, les faits pour lesquels elle est présentée. Selon moi, c'est l'analyse qu'a menée l'agent dans la présente affaire.

Le seul élément de preuve présenté relativement à l'orientation sexuelle de M^{me} Ferguson était la déclaration de son ancienne avocate. Il n'y avait ni preuve en appui de cet élément ni preuve corroborante. L'agent a conclu que la déclaration de

not probative. The Applicant raises two questions: “Was that, in effect, a finding of credibility?” and “Was it a reasonable assessment?”.

...

When, as here, the fact asserted is critical to the PRRA application, it was open to the officer to require more evidence to satisfy the legal burden. Had the statement been affirmed by the Applicant in a sworn affidavit submitted with her application, it would have been deserving of somewhat greater weight than it was given. Had it been supported by other corroborative evidence such as evidence from her lesbian partner(s), public statements, and the like, it would have attracted even more weight.

The weight the trier of fact gives evidence tendered in a proceeding is not a science. Persons may weigh evidence differently but there is a reasonable range of weight within which the assessment of the evidence’s weight should fall. Deference must be given to PRRA officers in their assessment of the probative value of evidence before them. If it falls within the range of reasonableness, it should not be disturbed. In my view the weight given counsel’s statement in this matter falls within that range.

It is also my view that there is nothing in the officer’s decision under review which would indicate that any part of it was based on the Applicant’s credibility. The officer neither believes nor disbelieves that the Applicant is lesbian – he is unconvinced. He states that there is insufficient objective evidence to establish that she is lesbian. In short, he found that there was some evidence – the statement of counsel – but that it was insufficient to prove, on the balance of probabilities, that Ms. Ferguson was lesbian. In my view, that determination does not bring into question the Applicant’s credibility.

[50] Justice Leonard Mandamin took a similar approach in *Manickavasagar*, above, at paragraphs 25 and 28 to 31:

The Applicant submits that the Officer disbelieved the Applicant’s account of past mistreatment because the Applicant had not provided documentary evidence to corroborate the mistreatment notwithstanding the Officer did not expressly say he disbelieved the Applicant. The Applicant argues the Officer made a negative credibility finding without explicitly stating that the Applicant was not credible.

son ancienne avocate n’avait pas de valeur probante. La demanderesse soulève deux questions : [TRADUCTION] « S’agissait-il en fait d’une conclusion sur la crédibilité? » Et [TRADUCTION] « Était-ce une évaluation raisonnable? »

[...]

Lorsque, comme c’est le cas ici, le fait allégué est essentiel à la demande d’ERAR, il est loisible à l’agent d’exiger du demandeur des preuves corroborantes pour qu’il s’acquitte de sa charge de la preuve. Si la déclaration avait été faite par la demanderesse dans un affidavit présenté avec sa demande, elle aurait mérité de recevoir un plus grand poids que celui qui lui a été accordé. Si la déclaration avait été étayée par une preuve corroborante telle que le témoignage de sa ou de ses partenaires lesbiennes, des déclarations publiques et d’autres preuves semblables, elle se serait vu accorder un poids encore plus grand.

Le poids que le juge des faits accorde à la preuve présentée dans une instance ne relève pas de la science. Différentes personnes peuvent accorder un poids différent à la preuve, mais l’évaluation du poids de la preuve devrait entrer à l’intérieur de certains paramètres raisonnables. La retenue s’impose lorsque les agents d’ERAR évaluent la valeur probante de la preuve dont ils disposent. Si leur évaluation entre dans les paramètres de la raisonabilité, elle ne devrait pas être modifiée. Selon moi, le poids accordé à la déclaration de l’avocate dans la présente affaire entre dans ces paramètres.

Je pense aussi qu’il n’y a rien dans la décision contestée qui indique qu’une partie quelconque de cette décision était basée sur la crédibilité de la demanderesse. L’agent ni ne croit ni ne croit pas que la demanderesse est lesbienne – il n’est pas convaincu. Il dit que la preuve objective n’établit pas qu’elle est lesbienne. En bref, il a conclu qu’il y avait un élément de preuve – la déclaration de l’avocate – mais que c’était insuffisant pour établir, selon la prépondérance de la preuve, que M^{me} Ferguson était lesbienne. Selon moi, cette conclusion ne remet pas en cause la crédibilité de la demanderesse.

[50] Le juge Leonard Mandamin a adopté une approche semblable dans la décision *Manickavasagar*, précitée, au paragraphe 25 et aux paragraphes 28 à 31 :

Même si l’agent n’a pas dit expressément qu’il ne croyait pas le demandeur, ce dernier soutient que l’agent n’a pas cru son récit des mauvais traitements subis parce qu’il n’a pas fourni de preuve documentaire corroborant les mauvais traitements. Le demandeur fait valoir que l’agent a tiré une conclusion défavorable en matière de crédibilité sans mentionner explicitement qu’il n’était pas crédible. Le demandeur

The Applicant submits that the Officer failed to contact the Applicant to provide him with an opportunity to clarify his fears in light of this disbelief.

...

In this case, the Applicant did not provide documentary evidence corroborating his account of mistreatment by Sri Lankan officials. This is not a case as in *Alimard* where the credibility of the Applicant's supporting evidence was questioned - there simply was no evidence other than the Applicant's statements.

The lack of corroborating documentary evidence did not bring the Applicant's credibility into issue. Instead, the absence of corroborating documentary evidence goes to the weight of the Applicant's statements. In *Ahmad v Canada (Minister of Citizenship & Immigration)*, 2012 FC 89 at paras 37-39 Justice Scott addressed this question and stated:

[37] The applicant argues that the PRRA officer made credibility findings when assessing the evidence that was presented before her. The applicant relies on *Zokai* to support this argument. A close review of the disputed decision leads this Court to find that the evidence adduced was assessed by the officer in a manner in which it was open to her to do. In *Al Mansuri*, this Court held that "the officer did not deny the PRRA application on the basis of Mr. Al Mansuri's credibility. Rather, the officer found that the objective evidence with respect to country conditions did not support a finding of a danger of torture, or a risk to life, or a risk of cruel or unusual treatment or punishment. That finding is a matter distinct from Mr. Al Mansuri's personal credibility" (see *Al Mansuri* at para 43). The officer clearly made findings in regard to the probative value of the objective evidence adduced and not with regard to its credibility.

[38] It has been clearly established that, in the context of a PRRA application, an oral hearing is the exception. Moreover, serious credibility issues must be central to the PRRA application in order to trigger the holding of an oral hearing. In reading the officer's decision, it is clear that no such serious issue of credibility was found to exist.

[39] The officer did not breach her duty of procedural fairness. As in *Yousef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 864 (CanLII), 2006 FC 864, [2006] FCJ No 1101 (QL) at para 36, "the PRRA officer's decision was based on the insufficiency of the evidence submitted by the applicant in support of his contention that he faced new or heightened risks if he returned to his

prétend que l'agent ne l'a pas contacté pour lui donner l'occasion de dissiper ses doutes.

[...]

En l'espèce, le demandeur n'a pas fourni de preuve documentaire corroborant son récit des mauvais traitements qui lui auraient été infligés par les autorités sri-lankaises. Il ne s'agit pas d'un cas comme dans *Alimard*, où la crédibilité de la preuve justificative du demandeur était mise en doute; il n'y avait tout simplement aucune preuve autre que les déclarations du demandeur.

L'absence de preuve documentaire corroborante n'a pas eu pour conséquence que la crédibilité du demandeur soit mise en doute. L'absence de preuve documentaire corroborante a une incidence sur le poids des déclarations du demandeur. Dans la décision *Ahmad c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 89, aux paragraphes 37 à 39, le juge Scott, après avoir abordé cette question, a déclaré ce qui suit :

[37] Le demandeur prétend que l'agente d'ERAR a tiré des conclusions sur sa crédibilité lorsqu'elle a analysé les éléments de preuve lui ayant été présentés. Il invoque la décision *Zokai* à l'appui de cet argument. Ayant examiné attentivement la décision contestée, le tribunal doit conclure qu'il était loisible à l'agente d'évaluer comme elle l'a fait les documents lui ayant été présentés. Dans *Al Mansuri*, la Cour a établi que « l'agente n'a pas rejeté la demande d'ERAR en se fondant sur la crédibilité de M. Al Mansuri. Elle a plutôt estimé que la preuve objective se rapportant aux conditions ayant cours dans le pays ne permettait pas de dire que M. Al Mansuri était exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités. Cette conclusion n'a rien à voir avec la crédibilité propre de M. Al Mansuri » (voir *Al Mansuri*, au paragraphe 43). Les conclusions de l'agente se rapportent clairement à la valeur probante de la preuve présentée, et non à la crédibilité de l'intéressé.

[38] Il est bien établi que, dans le contexte d'une demande d'ERAR, une audience constitue l'exception et n'est justifiée que si la demande d'ERAR soulève des questions importantes à l'égard de la crédibilité. Il ressort clairement de la décision de l'agente qu'il n'existait aucune question de la sorte.

[39] L'agente n'a pas manqué à son obligation d'équité procédurale. Comme dans la décision *Yousef c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 864, [2006] A.C.F. n° 1101 (QL), au paragraphe 36, « la décision de l'agente d'ERAR était motivée par l'insuffisance de la preuve produite par le demandeur à l'appui de sa prétention selon laquelle il serait exposé à des risques

country of nationality]”. Finally, and equally important, it is clear that the criteria set out in section 167 of the IRPR were not met by the applicant. [Emphasis added.]

I agree with Justice Scott’s analysis and would adopt his reasoning. In this case, the credibility of the Applicant was not an issue for the Officer. Rather, the Officer did not disbelieve the Applicant’s evidence but instead treated it as having less weight in the absence of supporting documentary evidence.

I would conclude that the Officer was not required to provide the Applicant with an oral interview because the factors in section 167 were not satisfied.

[51] Justice Michel Beaudry specifically referred to *Ferguson*, in *I.I.*, above, when he had to deal with this difficult distinction at paragraphs 18 to 21 and 24:

The Applicant argues that the PRRA officer’s evaluation of the evidence was unreasonable because an individual cannot provide objective evidence of his sexual orientation. In advancing this argument, the Applicant seems to be holding that the personal statement was sufficient evidence to prove on the balance of probabilities that the Applicant is homosexual.

Two recent cases of this Court, *Ferguson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 74 IMM.L.R. (3d) 306, [2008] F.C.J. No 1308 (QL) and *Parchment* above, have dealt with similar issues and are heavily relied upon by the Respondents. Both of those cases dealt with a woman who had made a claim that she could not be returned based on sexual orientation. In both, she provided an unsupported statement that she was lesbian in support of her claim.

Evidence tendered by a witness with a personal interest in the case can be evaluated based on the weight that it will be given and typically will require corroborative evidence to have probative value (*Ferguson* at paragraph 27). It is open to the PRRA officer to require such corroborative evidence to satisfy the legal burden; particularly when the fact is one that is central to the application (*Ferguson* at paragraph 32). In *Ferguson*, it is suggested that such corroborative evidence could include a sworn statement by a partner and evidence of public statements (at paragraph 32). One must remember that evidence must have sufficient probative value. It will have sufficient probative value when “it convinces the trier of fact” (*Carillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636 at paragraph 30). Furthermore,

nouveaux ou accrus s’il devait retourner en Égypte ». Enfin, il convient aussi de préciser que le demandeur n’a pas satisfait aux critères énoncés à l’article 167 du RIPR. [Non souligné dans l’original.]

Je souscris à l’analyse du juge Scott et je ferais mien son raisonnement. En l’espèce, la crédibilité du demandeur ne constituait pas un problème pour l’agent. L’agent n’a pas refusé de croire le témoignage du demandeur; il lui a plutôt accordé moins de poids en raison l’absence d’une preuve documentaire justificative.

Je conclus que l’agent n’était pas tenu d’accorder une entrevue au demandeur parce que les critères de l’article 167 n’étaient pas respectés.

[51] Le juge Michel Beaudry dans la décision *I.I.*, précitée, a précisément renvoyé à la décision *Ferguson* lorsqu’il a abordé cette distinction délicate aux paragraphes 18 à 21 et au paragraphe 24 :

Le demandeur soutient que l’évaluation que l’agent d’ERAR a faite de la preuve était déraisonnable parce qu’une personne ne peut pas fournir une preuve objective de son orientation sexuelle. En avançant cet argument, le demandeur semble dire que la déclaration personnelle constituait une preuve suffisante pour démontrer, selon la prépondérance de la preuve, qu’il est homosexuel.

Deux décisions récentes de la présente Cour : *Ferguson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 1067, 74 IMM. L.R. (3d) 306, [2008] A.C.F. n° 1308 (QL), et *Parchment*, précitée, traitent de questions semblables, et les défendeurs se fondent dans une large mesure sur les deux. Dans ces deux affaires, il y est question d’une femme qui prétendait qu’on ne pouvait pas la renvoyer à cause de son orientation sexuelle. Dans les deux, elle avait fourni à l’appui de sa prétention une déclaration non corroborée selon laquelle elle était lesbienne.

Une preuve produite par un témoin qui a un intérêt personnel dans l’affaire peut être évaluée en fonction du poids qu’on lui accordera et, pour avoir de la valeur, elle nécessitera habituellement une preuve corroborante (*Ferguson*, au paragraphe 27). Il est loisible à l’agent d’ERAR d’exiger une telle preuve corroborante pour que l’on s’acquitte du fardeau imposé par la loi, surtout lorsque le fait se situe au cœur même de la demande (*Ferguson*, au paragraphe 32). Dans *Ferguson*, la Cour laisse entendre que cette preuve corroborante pourrait inclure une déclaration sous serment de la part d’un conjoint ainsi qu’une preuve de déclarations publiques (au paragraphe 32). Il ne faut pas oublier que la preuve doit avoir une valeur suffisante. Ce sera le cas si « elle convainc le juge des faits » (*Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

the officer had to consider all of the other factors in the case in making the determination (*Parchment* at paragraph 28).

The statement in this case was sworn, unlike those in *Parchment* and *Ferguson*, which does give it more weight. However, no other evidence was provided by the Applicant. It is obvious, in reading the reasons, that the PRRA officer was not convinced by the evidence presented that the Applicant is homosexual. The PRRA officer had to consider the other factors in the case including the Applicant's immigration history, his relationships while in Canada and the previous statements made in immigration interviews.

...

The Court is of the opinion that the determinative issue in the case at bar was the probative value of the evidence and not credibility. It was also open for the officer to take into account the Applicant's immigration history and heterosexual relationships in Canada in determining if the Applicant had discharged his burden towards his claim of homosexuality.

[52] I am sure that it is possible to find factual distinctions in each of these cases that had a lot to do with the final determination in each. However, the cases can be reconciled. Officers can only avoid credibility findings and decide applications on the basis of sufficiency of evidence if their decisions show that, credibility aside, what the applicant has to say is not sufficient, on the applicable standard of proof, to show that he or she faces a risk under either section 96 or section 97 [of the Act]. In other words, it has to be a situation where a credibility finding is not necessary in order to decide the probative value of evidence so that, whether or not an applicant is being truthful, their evidence is not sufficient to establish persecution or a section 97 risk. In such a situation, it is not procedurally unfair to refuse to hold an oral hearing.

[53] In the present case, the applicant provided, along with his counsel's submissions, his 2009 PIF narrative

(*l'Immigration*), 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636, au paragraphe 30). En outre, l'agent doit prendre en considération la totalité des autres facteurs de l'affaire au moment de rendre la décision (*Parchment*, au paragraphe 28).

Dans le cas présent, la déclaration a été faite sous serment, contrairement à la déclaration dont il était question dans *Parchment* et *Ferguson*, ce qui lui vaut effectivement plus de poids. Cependant, le demandeur n'a fourni aucune autre preuve. Quand on lit les motifs, il est évident que l'agent d'ERAR n'a pas été convaincu par la preuve présentée de l'homosexualité du demandeur. Il a dû prendre en considération les autres facteurs en jeu, dont les antécédents du demandeur sur le plan de l'immigration, les relations que ce dernier a eues pendant son séjour au Canada ainsi que les déclarations faites antérieurement lors d'examens de l'immigration.

[...]

La Cour est d'avis qu'en l'espèce le point déterminant était la valeur de la preuve, et non pas la crédibilité. Il était également loisible à l'agent de tenir compte des antécédents en matière d'immigration du demandeur et de ses relations hétérosexuelles au Canada afin de déterminer si ce dernier s'était acquitté de son fardeau à l'égard de sa prétention d'homosexualité.

[52] Je suis convaincu qu'il est possible d'établir des distinctions entre chacune de ces affaires fondées sur des faits qui lui sont propres et qui étaient déterminants dans la décision finale. Or, ces affaires ont aussi des points en commun. Les agents peuvent uniquement éviter les conclusions fondées sur la crédibilité et statuer en fonction du caractère suffisant de la preuve si leurs décisions révèlent que, indépendamment de la question de la crédibilité, les déclarations du demandeur, suivant la norme de preuve applicable, ne permettent pas de démontrer qu'il est exposé à un risque aux termes de l'article 96 ou de l'article 97 [de la Loi]. En d'autres mots, il doit s'agir d'une situation dans laquelle une conclusion sur la crédibilité n'est pas un préalable d'une analyse de la valeur probante de la preuve de sorte que, peu importe si le demandeur dit la vérité, la preuve qu'il présente n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'un risque visé à l'article 97. Dans ce genre de situation, le refus de la tenue d'une audience ne constitue pas un manquement à l'équité procédurale.

[53] En l'espèce, le demandeur a fourni, en plus des observations de son conseil, le récit contenu dans son

and his declaration saying that the information provided was true and correct and that the “declaration has the same force and effect as if made under oath”.

[54] The relevant part of the PIF has some detail but it is general and vague regarding the forward-looking risk he claims to face. He has been imprisoned in the past and humiliated under Decree 33 [of 1990], but he managed to escape. He fears that the Lagos state government is looking for him so that they can enforce Decree 33 against him. He also says the Nigerian government has information that he is a MASSOB. I accept that the applicant is entitled to the presumption of truthfulness in this context.

[55] However, without disbelieving the applicant as to what has happened to him and other people in the past, the evidence before the officer was vague and speculative as to what might happen to him on return to Nigeria.

[56] The officer is not obligated under section 167 to provide applicants with an interview so that they can supplement their evidence. The onus was upon the applicant to provide sufficient evidence to convince the PRRA officer that he faces forward-looking risk in accordance with the applicable standard of proof. The applicant in this case had every opportunity to do this.

[57] The applicant was represented by counsel and fully aware that the officer might also look at sufficiency issues. There was nothing to prevent the applicant from addressing those issues in his submissions and explaining, for instance, why he had not provided even one piece of objective, corroborative evidence to support his forward-looking claim.

[58] In reviewing the application, the officer concluded that it was deficient in a way that did not require a credibility assessment. She showed herself to be fully alive to the distinction in the decision itself. Having

FRP daté de 2009 et sa déclaration dans laquelle il a affirmé que les renseignements fournis étaient vrais et exacts. Il a aussi ajouté la phrase suivante : « Ma déclaration a la même valeur que si je l’avais faite sous serment ».

[54] La partie pertinente du FRP contient certains renseignements précis, mais elle est plutôt générale et floue en ce qui concerne les risques auxquels le demandeur allègue être exposé. Visé par l’application du décret 33 [de 1990], il a déjà été emprisonné et il a subi des traitements humiliants, mais il a réussi à s’évader. Il craint que le gouvernement de l’État du Lagos soit à sa recherche afin d’appliquer contre lui les dispositions du décret 33. Il allègue aussi que le gouvernement du Nigéria possède des renseignements selon lesquels il est membre du MASSOB. J’admets que le demandeur a droit à la présomption de véracité dans ce contexte.

[55] Cependant, sans mettre en doute les difficultés auxquelles le demandeur et d’autres personnes ont fait face auparavant, la preuve soumise à l’agente quant à ce qui pourrait lui arriver à son retour au Nigéria est floue et elle a un caractère théorique.

[56] En vertu de l’article 167, les agents ne sont pas obligés d’accorder une entrevue aux demandeurs afin qu’ils puissent compléter leur preuve. Il incombait au demandeur de fournir suffisamment d’éléments de preuve pour convaincre l’agente chargée de l’ERAR qu’il court des risques pour l’avenir, et ce, dans le respect de la norme de preuve applicable. En l’espèce, le demandeur a eu toutes les occasions de le faire.

[57] Le demandeur était représenté par un conseil et il savait très bien que l’agente pouvait aussi évaluer le caractère suffisant de la preuve. Rien n’empêchait le demandeur d’aborder ce point dans ses observations et d’expliquer, par exemple, pour quelle raison il n’avait même pas fourni un seul élément de preuve objective et corroborante pour étayer son allégation selon laquelle il serait exposé à des risques futurs.

[58] Après examen, l’agente a conclu que la demande était suffisamment déficiente pour qu’une évaluation de la crédibilité du demandeur ne soit pas nécessaire. Elle a montré qu’elle était pleinement consciente de cette

reviewed the evidence in the PIF, I am satisfied that, on the facts of this case, the officer was reasonably able to assess the PRRA application without disbelieving the applicant's own evidence. That evidence is just too vague and speculative about forward-looking risk to discharge the standard of proof applicable in this situation. The applicant, knowing full well that his evidence was a concern, and represented by counsel alive to the credibility/sufficiency line of cases in this Court, chose not to address those sufficiency issues in his application. That being the case, I do not think there is any basis on these facts for allegations of procedural unfairness, a cloaked credibility decision, or an unreasonable conclusion by the officer that an interview was not required.

[59] The applicant himself appears to have recognized that his "cloaked credibility" argument cannot be sustained because he has, following the judicial review hearing before me, brought a motion to place corroborative evidence before me and to now make a judicial review argument based upon procedural unfairness as a result of counsel's incompetence. I have considered that motion at the same time as this judicial review application and my conclusion is that the applicant has not established procedural unfairness based upon counsel's incompetence.

[60] This issue would have been obvious to applicant's counsel after reading the respondents' written submissions filed and served long before the hearing. The Court has no explanation as to why counsel's alleged incompetence was not raised or addressed in materials filed prior to the hearing.

[61] In effect, counsel is saying that, following the hearing of this matter, he now realizes that he could also have addressed the officer's concerns about the sufficiency of evidence by submitting further documentation that he thinks would have provided corroborative weight

distinction dans la décision elle-même. Après avoir pris connaissance de la preuve fournie dans le FRP, je suis convaincu que, selon les faits de l'espèce, l'agente a pu raisonnablement évaluer la demande d'ERAR sans mettre en doute le témoignage du demandeur. Cette preuve est simplement trop vague et trop théorique quant au risque futur pour faire en sorte que la norme de preuve applicable en l'espèce soit respectée. Sachant très bien que la preuve qu'il présentait soulevait des préoccupations et étant représenté par un conseil bien au fait de la jurisprudence de la Cour relative à la crédibilité des demandeurs et au caractère suffisant de la preuve soumise, le demandeur a choisi de ne pas aborder dans sa demande ces questions relatives au caractère suffisant de la preuve. Pour ces motifs, je ne pense pas que les faits étayant des allégations portant que l'agente a manqué à l'équité procédurale, qu'elle a camouflé sa décision sur la crédibilité ou qu'elle a conclu de manière déraisonnable qu'une entrevue n'était pas requise.

[59] Le demandeur lui-même semble avoir reconnu que son argument fondé sur la « décision camouflée sur la crédibilité » ne peut pas tenir parce qu'il a, après l'audience consacrée au contrôle judiciaire, présenté une requête afin de soumettre une preuve corroborante devant la Cour et de faire valoir un argument aux fins d'un contrôle judiciaire concernant l'équité procédurale en raison de l'incompétence de son conseil. J'ai été saisi de cette requête en même temps que de la présente demande de contrôle judiciaire et je conclus que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un manquement à l'équité procédurale en raison de l'incompétence de son conseil.

[60] Cette question aurait dû être évidente pour le conseil du demandeur lorsqu'il a pris connaissance des observations écrites des défendeurs déposées et signifiées longtemps avant la tenue de l'audience. La Cour ne sait pas pour quelles raisons la question de l'incompétence alléguée du conseil n'a pas été soulevée ou abordée dans les documents déposés avant l'audience.

[61] En fait, le conseil déclare qu'il s'est rendu compte, après l'instruction de la présente affaire, qu'il aurait aussi dû aborder les préoccupations de l'agente au sujet du caractère suffisant de la preuve en soumettant d'autres documents qui, à son avis, auraient ajouté une

to the applicant's own evidence. In my view, the applicant and counsel are now all but conceding that the decision is based upon the insufficiency of evidence and not upon credibility. If the decision was based upon credibility, there would be no need for counsel to now say that he was incompetent for not providing further corroborative evidence. What we now have, in effect, is a new, post-hearing application based upon counsel's alleged incompetence and its consequences for procedural fairness. There are numerous problems associated with this new position.

[62] The applicant himself makes no allegations of incompetence and there is no evidence that substantiation of counsel's incompetence has occurred through a complaint to the law society. Also, the applicant continues to use his present counsel. All the Court has is an assertion by counsel himself in his written arguments for the motion that he believes himself to have been incompetent because there are other things he believes he could have done as part of the PRRA application. In effect then, on the incompetence issue, we have counsel attempting to give evidence by way of argument in a motion where he remains counsel for the applicant. Rule 82 [of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] makes it clear that a solicitor cannot both depose to an affidavit and present argument to the court based on that affidavit except with leave of the court. Counsel has not sworn an affidavit in this case but is attempting to give evidence on his own incompetence by way of argument. Even though rule 82 may not, strictly speaking, have been breached, the rationale behind the rule that counsel should not both give evidence and present argument based upon that evidence has been breached.

[63] In addition, the reality is that the applicant is seeking leave to amend his application and to file additional materials long after the time for doing so has expired. He has not requested an extension of time and

valeur corroborante au témoignage du demandeur. À mon avis, le demandeur et le conseil reconnaissent maintenant que la décision s'appuie sur le caractère insuffisant de la preuve et non pas sur la crédibilité. Si la décision avait été fondée sur la crédibilité du demandeur, le conseil n'aurait pas eu à reconnaître son incompétence vu son omission de fournir d'autres éléments de preuve corroborants. Nous nous trouvons donc maintenant devant une nouvelle demande, postérieure à l'audience, fondée sur l'incompétence alléguée du conseil et ses répercussions sur l'équité procédurale. De nombreux problèmes sont associés à cette nouvelle position.

[62] Le demandeur lui-même n'allègue aucunement l'incompétence de son conseil et rien ne démontre que l'incompétence de son conseil ait été constatée formellement par suite d'une plainte au barreau compétent. De plus, le demandeur a encore recours aux services du même conseil. Tout ce dont la Cour dispose est l'affirmation que le conseil a fournie dans ses observations écrites relatives à la requête selon laquelle il estime lui-même avoir été incompetent parce qu'il croit qu'il aurait pu prendre d'autres mesures dans le cadre de la demande d'ERAR. Donc, en ce qui concerne la question de l'incompétence, nous sommes en présence d'un conseil qui tente de témoigner en présentant un argument dans le cadre d'une requête où il demeure le conseil du demandeur. Pourtant, la règle 82 des Règles [*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] établit clairement qu'un avocat, sauf avec l'autorisation de la Cour, ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter à la Cour des arguments fondés sur cet affidavit. Le conseil n'a pas fait lui-même un affidavit en l'espèce, mais il tente de témoigner sur sa propre incompétence en présentant des arguments. Même si, au sens strict, les dispositions de la règle 82 des Règles n'ont pas nécessairement été violées, le raisonnement qui justifie la règle, soit qu'un conseil ne peut à la fois témoigner et présenter des arguments fondés sur son témoignage, a été violé.

[63] De plus, le demandeur cherche, en réalité, à faire autoriser la modification de sa demande et le dépôt de documents supplémentaires longtemps après l'expiration du délai prévu à cette fin. Il n'a pas demandé que le

he has not addressed the facts and the jurisprudence required for an extension of time.

[64] Perhaps the applicant is aware of these problems, which is why he has simply brought a motion that refers to no governing rule (other than rule 369 [of the *Federal Courts Rules*]). The problem with this approach, of course, is that the applicant has never obtained leave to argue in judicial review the procedural unfairness argument based upon incompetence. He is bringing up a new ground of review (a new application really) that has never been considered at the leave stage.

[65] Counsel for the applicant relies upon *Muotoh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1599, but in that case, the applicant submitted his PRRA with a statement that written submissions and new evidence would be forthcoming. By the time the PRRA was heard three months later nothing had been provided. It was accepted by the Court that this was incompetence; however, paragraph 20 of *Muotoh* indicates that the respondent never disputed this, choosing instead to argue that the errors did not result in prejudice to the applicant. In the same vein, incompetence was accepted by the Court, but given little attention, because it was the issue of prejudice that was determinative. Justice Pierre Blais said, at paragraph 22:

I find that it was not enough for the applicant merely to say that his right to be heard was infringed simply because his counsel failed to make the proper submissions. The applicant had the onus of proving that an error occurred and that the chances of that error causing a significant prejudice were probable. The applicant succeeded in illustrating his former counsel's incompetence, but he failed to demonstrate the likelihood of that incompetence causing significant prejudice.

[66] In the present case, I am not convinced that the applicant has established either incompetence or prejudice.

délat soit prorogé et il n'a pas abordé les faits et la jurisprudence qui permettraient de justifier une prorogation du délai.

[64] Le demandeur est peut-être au fait de ces problèmes, ce qui explique qu'il a simplement présenté une requête qui n'est appuyée sur aucune règle particulière (à l'exception de la règle 369 des Règles). La difficulté que pose cette approche, bien sûr, vient du fait que le demandeur n'a jamais obtenu l'autorisation de présenter dans le cadre du contrôle judiciaire des arguments relatifs à un manquement à l'équité procédurale fondé sur l'incompétence. Il soulève un nouveau motif de contrôle (en fait une nouvelle demande) qui n'a jamais été abordé au moment de la demande d'autorisation.

[65] Le conseil du demandeur invoque la décision *Muotoh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1599, mais, dans cette affaire, le demandeur avait accompagné son formulaire d'ERAR d'une feuille de couverture où il était indiqué que les observations écrites et la nouvelle preuve suivraient incessamment. Au moment où la demande d'ERAR a été instruite, trois mois plus tard, rien n'avait été fourni. La Cour a reconnu que cette omission résultait de l'incompétence de l'avocat; cependant, il est dit au paragraphe 20 de la décision *Muotoh* que le défendeur n'a jamais contesté ce fait et qu'il a plutôt choisi d'alléguer que les erreurs en cause n'avaient pas entraîné un préjudice pour le demandeur. Dans le même ordre d'idées, la Cour a reconnu l'incompétence de l'avocat, mais a accordé peu de poids à ce facteur étant donné que c'est la question du préjudice qui importait. Voici un extrait de la décision du juge Pierre Blais, au paragraphe 22 :

J'estime qu'il ne suffisait pas pour le demandeur de seulement dire qu'il avait été porté atteinte à son droit d'être entendu du simple fait que son avocat avait omis de présenter les observations appropriées. Il incombait au demandeur de prouver qu'une erreur s'était produite et qu'il était probable qu'il s'ensuive un préjudice important. Le demandeur a réussi à faire ressortir l'incompétence de son ancien avocat, mais il n'a pas réussi à démontrer qu'il était probable que cette incompétence cause un préjudice important.

[66] En l'espèce, je ne crois pas que le demandeur a démontré l'incompétence de son conseil ou l'existence d'un préjudice.

[67] It is worth remembering in the present case that Justice Harrington granted a stay of removal on the basis of the applicant's credibility argument and, in my judicial review on that argument, I have acknowledged that there is jurisprudence to support such an argument provided there is a factual basis. It just so happens that, on the facts as I see them, I think the officer was not making a veiled credibility finding. So I see nothing inherently wrong or incompetent in applicant's counsel having decided that the issue would be credibility and requesting an interview from the PRRA officer based upon that assessment.

[68] With hindsight, counsel now feels he could have done more. I do not think that counsel's faulting himself on behalf of his client for not doing more can, without more, be accepted by the Court as a basis for a finding of procedural unfairness. I simply have no acceptable evidence of incompetence that gives rise to procedural unfairness. The applicant has not demonstrated with convincing evidence that his counsel's acts or omissions fell outside the wide range of reasonable professional assistance. The wisdom of hindsight is not sufficient. See *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, at paragraph 27.

[69] It is also generally accepted in this Court that an applicant must suffer the consequences of counsel's conduct. See, for example, *Bi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 293, at paragraph 32.

[70] Out of an abundance of caution, I have also reviewed the documentation which the applicant now seeks to introduce to establish that he is at risk if returned to Nigeria so that counsel was incompetent not to bring this documentation to the attention of the PRRA officer. As the respondents point out, the MASSOB identification card was already before the Court and could have been raised at the judicial review hearing. Counsel knew about this because it was part of the respondents' record for the stay motion. The letter of recommendation of

[67] Il est bon de se rappeler qu'en l'espèce le juge Harrington a accordé un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi sur la foi d'un argument relatif à la crédibilité du demandeur et que, dans le cadre de mon contrôle judiciaire de cet argument, j'ai reconnu qu'une certaine jurisprudence étaye cet argument, pourvu qu'il soit fondé sur des faits. Or, selon ma compréhension des faits, je pense que l'agente n'a pas rendu une décision camouflée sur la crédibilité. Je ne considère donc pas que le fait pour le conseil du demandeur d'avoir décidé que la question en jeu serait celle de la crédibilité et d'avoir demandé une entrevue avec l'agente chargée de l'ERAR en raison de cette question de crédibilité démontre qu'il a commis une faute inadmissible ou qu'il a fondamentalement fait preuve d'incompétence.

[68] Le conseil estime maintenant, après coup, qu'il aurait dû en faire plus. Je ne crois pas que la Cour puisse admettre que le fait pour le conseil de s'auto-accuser pour le compte de son client parce qu'il n'aurait pas envisagé d'autres possibilités permette d'étayer une conclusion de manquement à l'équité procédurale. Je ne dispose tout simplement pas d'éléments de preuve acceptables de cette incompetence qui aurait entraîné un manquement à l'équité procédurale. Le demandeur n'a pas démontré au moyen d'une preuve convaincante que les actions ou les omissions de son conseil se situaient à l'extérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable. La sagesse rétrospective n'a pas sa place dans cette appréciation. Voir *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520, au paragraphe 27.

[69] Il est aussi généralement reconnu devant la Cour qu'un demandeur doit subir les conséquences des actes de son avocat. Voir *Bi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 293, au paragraphe 32.

[70] Dans un souci de très grande prudence, j'ai aussi pris connaissance des documents que le demandeur cherche maintenant à soumettre en preuve afin d'établir qu'il serait exposé à des risques en cas de renvoi au Nigéria, ce qui démontrerait que son conseil a agi de façon incompétente en ne soumettant pas ces documents à l'attention de l'agente chargée de l'ERAR. Comme le soulignent les défendeurs, la Cour avait déjà en sa possession la carte d'identité du demandeur délivrée par le MASSOB et ce fait aurait pu être mentionné au moment

November 24, 2008 provides no first-hand knowledge and no factual details about dangers and threats to the applicant. The source of this information is the applicant himself so that this letter cannot be objective corroboration. The letter of support from Monsignor Ugo Prince just says the parish “accommodated” the applicant. It provides no corroboration of what the applicant may have experienced in the past or, more importantly, any section 96 persecution or section 97 risk he may face in the future. The country documentation is about general difficulties in Nigeria. None of it refers to the applicant or establishes a personal risk. Even the *This Day* report of June 5, 2008, does not speak to the present situation and it does not place the applicant at personal risk if returned to Nigeria. None of this supports incompetence by counsel and resulting procedural unfairness.

[71] In my view, on the facts available to me in the motion and the judicial review application, I do not think that the applicant has met the heavy burden of showing that counsel’s conduct met the performance and prejudice components required by the jurisprudence (*Shirvan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1509, at paragraph 20; *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22 [cited above], at paragraphs 26 to 29; *Memari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1196, [2012] 2 F.C.R. 350, at paragraphs 33 to 36):

... the incompetence of counsel will only constitute a breach of natural justice in “extraordinary circumstances”....With respect to the performance component, at a minimum, “the incompetence or negligence of the applicant’s representative [must be] sufficiently specific and clearly supported by the evidence”....With respect to the prejudice component, the Court must be satisfied that a miscarriage of justice resulted. Consistent with the extraordinary nature of this ground of challenge, the performance component must be exceptional

de l’instruction du contrôle judiciaire. Le conseil le savait parce qu’elle faisait partie du dossier des défendeurs relatif à la requête en sursis. La lettre de recommandation du 24 novembre 2008 ne contient pas de renseignements de première main ni de détails concrets au sujet des dangers et des menaces auxquels serait exposé le demandeur. Étant donné que ces renseignements proviennent du demandeur lui-même, cette lettre ne peut être considérée comme une preuve corroborante objective. La lettre d’appui de monseigneur Ugo Prince indique simplement que la paroisse a [TRADUCTION] « aidé » le demandeur. Elle ne contient aucun élément qui pourrait corroborer les difficultés que le demandeur a pu subir auparavant ou, plus important encore, les risques de persécution aux termes de l’article 96 ou les risques visés à l’article 97 auxquels il pourrait être exposé à l’avenir. La documentation sur le Nigéria décrit les difficultés auxquelles est exposé l’ensemble de la population de ce pays. Rien dans cette preuve ne porte sur le demandeur ou n’établit l’existence d’un risque personnel. Même le numéro du 5 juin 2008 de *This Day* n’évoque pas la situation actuelle et ne montre pas de quelle façon le demandeur serait exposé personnellement à des risques s’il était renvoyé au Nigéria. Aucun de ces éléments ne vient étayer l’allégation d’incompétence du conseil et de manquement à l’équité procédurale qui en aurait résulté.

[71] À mon avis, selon les faits qui m’ont été présentés dans la requête et la demande de contrôle judiciaire, je ne crois pas que le demandeur se soit acquitté du lourd fardeau de démontrer que le comportement du conseil correspondait aux éléments « examen du travail » et « appréciation du préjudice » exigés par la jurisprudence (*Shirvan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1509, au paragraphe 20; *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22 [précité], au paragraphes 26 à 29; *Memari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1196, [2012] 2 R.C.F. 350, au paragraphes 33 à 36) :

[...] l’incompétence de l’avocat ne constituera un manquement aux principes de justice naturelle que dans des [TRADUCTION] « circonstances extraordinaires » [...] En ce qui concerne le volet « examen du travail », « l’incompétence ou la négligence du représentant [doit ressortir] de la preuve de façon suffisamment claire et précise » [...] Quant au volet « appréciation du préjudice », la Cour doit être convaincue qu’une erreur judiciaire en a résulté. Compte tenu de la nature extraordinaire de ce motif de contestation, le « travail » doit être exceptionnel et

and the miscarriage of justice component must be manifested in procedural unfairness, the reliability of the trial result having been compromised, or another readily apparent form.

[72] In my view, these are the only points of substance raised by the applicant and there is no reviewable error.

Certification

[73] The applicant proposes the following question for certification:

When an application for a pre-removal risk assessment is made by a person whose credibility has not yet been assessed in a refugee hearing, is there a presumption that a sworn written statement made by the applicant should be taken to be credible unless there is a good reason to doubt the statement, as in *Maldonado v Canada (Minister of Employment and Immigration)* [1980] 2 FC 302? If so, is there any difference in the application of the presumption from the manner in which it is applied during refugee hearings?

[74] In my view, this question is not appropriate for certification because it would not be dispositive of any appeal. See *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, at paragraphs 11 and 12. I have found the officer did not need to deal with credibility on the facts of this case because she found the evidence the applicant put forward was insufficient to establish the risk he claimed to face in the future. Whether the officer was under an obligation to apply the presumption of truthfulness to the applicant's declaration has no bearing on the outcome of this case. An answer to the proposed question would not be dispositive of an appeal, so I decline to certify it.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application is dismissed.
2. There is no question for certification.

« l'erreur judiciaire » doit prendre la forme d'un manquement à l'équité procédurale – la fiabilité de l'issue du procès ayant été compromise – ou toute autre forme évidente.

[72] À mon avis, ce sont les seuls éléments de fond soulevés par le demandeur et il n'y a aucune erreur susceptible de contrôle.

Question à certifier

[73] Le demandeur propose la question suivante pour certification :

[TRADUCTION] Lorsqu'une demande d'examen des risques avant renvoi est présentée par une personne dont la crédibilité n'a pas encore été évaluée dans le cadre d'une audience relative à sa demande d'asile, la crédibilité de la déclaration écrite assermentée faite par le demandeur est-elle présumée, à moins qu'il existe des raisons d'en douter comme il a été établi dans *Maldonado c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 CF 302? Dans l'affirmative, cette présomption de crédibilité est-elle appliquée d'une façon différente que celle qui s'applique lors d'une audience relative à la demande d'asile?

[74] À mon avis, cette question ne peut être certifiée parce qu'elle ne réglerait pas un appel. Voir *Zazai c. Canada (Ministre la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89, aux paragraphes 11 et 12. J'ai conclu que l'agente n'avait pas à se pencher sur la crédibilité du demandeur dans le contexte des faits de l'espèce étant donné qu'elle a estimé que la preuve fournie par le demandeur était insuffisante pour établir l'existence du risque auquel il alléguait être exposé à l'avenir. La question de savoir si l'agente était obligée d'appliquer la présomption de véracité à la déclaration du demandeur n'a aucun effet sur l'issue de la présente instance. Étant donné qu'une réponse à la question proposée ne règle pas un appel, je refuse de la certifier.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que

1. La demande est rejetée.
2. Il n'y a aucune question à certifier.